

Règlement # 460

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Version administrative # 545
Entrée en vigueur 2018-09-14



Règlement # 460

| | |
|------------------|------------|
| Avis de motion | 2011-11-07 |
| Premier projet | 2011-11-07 |
| Assemblée public | 2011-12-13 |
| Adopté Stoke | 2012-01-05 |
| Adopté MRC | 2012-02-01 |
| Avis public | 2012-02-21 |
| Entré en vigueur | 2012-04-01 |



Amendements intégrés

| <i>Règlements</i> | <i>Entrée en vigueur</i> | <i>Date</i> |
|----------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| <i>475</i> | <i>18 décembre 2012</i> | <i>14 février 2013</i> |
| <i>486</i> | <i>9 janvier 2014</i> | <i>13 janvier 2014</i> |
| <i>492</i> | <i>12 mai 2014</i> | <i>4 juillet 2014</i> |
| <i>506</i> | <i>13 mai 2015</i> | <i>26 mai 2015</i> |
| <i>511</i> | <i>20 août 2015</i> | <i>1^{er} septembre 2015</i> |
| <i>533</i> | <i>17 janvier 2018</i> | <i>28 février 2018</i> |
| <i>545</i> | <i>14 septembre 2018</i> | <i>18 septembre 2018</i> |
| <i>586</i> | <i>7 juin 2022</i> | <i>12 juillet 2022</i> |
| <i>594</i> | <i>16 septembre 2022</i> | <i>11 septembre 2023</i> |
| <i>602-A à 602-L</i> | <i>16 août 2023</i> | <i>11 septembre 2023</i> |
| <i>619</i> | <i>12 août 2024</i> | <i>18 novembre 2024</i> |
| <i>629</i> | <i>14 août 2025</i> | <i>29 août 2025</i> |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES | 1 |
| SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... | 1 |
| 1.1 Titre | 1 |
| 1.2 Territoire assujéti..... | 1 |
| 1.3 Autres lois applicables | 1 |
| 1.4 Abrogation des règlements antérieurs | 1 |
| 1.5 Plan de zonage | 1 |
| SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 2 |
| 1.6 Système de mesure | 2 |
| 1.7 Divergence entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction | 2 |
| 1.8 Répartition du territoire municipal en zones | 2 |
| 1.9 Interprétation des tableaux | 2 |
| 1.10 Définitions | 2 |
| Schéma des cours | 25 |
| Schéma des constructions..... | 26 |
| Schéma des bâtiments accessoires | 27 |
| CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 28 |
| 2.1 Application du règlement | 28 |
| 2.2 Pouvoir de la personne en charge de l'application | 28 |
| 2.3 Infraction et pénalité..... | 28 |
| 2.4 Recours civils..... | 28 |
| CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS..... | 29 |
| 3.1 Droits acquis généraux | 29 |
| 3.2 Cessation d'un usage dérogatoire | 29 |
| 3.3 Remplacement d'un usage dérogatoire | 30 |
| 3.4 Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain | 30 |
| 3.5 Extension de l'usage dérogatoire d'une construction | 30 |
| 3.6 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire | 30 |
| 3.7 Remplacement d'une construction dérogatoire | 31 |
| 3.8 Bâtiments d'élevage dérogatoire | 31 |
| 3.9 Installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire sinistrée ou abandonnée | 31 |
| 3.10 Installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire visée par un projet d'agrandissement | 31 |
| 3.11 Remplacement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire..... | 32 |
| CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES..... | 33 |
| SECTION 1 - DISPOSITIONS SUR LES COURS | 33 |
| 4.1 Cour avant minimale | 33 |
| 4.2 Cour avant résiduelle | 34 |
| 4.3 Cour latérale..... | 34 |
| 4.4 Cour arrière..... | 36 |
| SECTION 2 - DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX..... | 38 |
| 4.5 Généralité..... | 38 |
| 4.6 Dimensions du bâtiment principal | 38 |
| 4.7 Hauteur du bâtiment principal | 38 |
| SECTION 3 - DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES | 39 |
| 4.8 Généralités..... | 39 |

| | |
|--|-----------------------------|
| 4.9 Normes d'implantation et dimensions des bâtiments accessoires isolés selon l'usage | Erreur ! Signet non défini. |
| 4.10 Nombre maximal de bâtiments accessoires | 40 |
| 4.11 Normes d'implantation | 40 |
| 4.12 Dimensions | 40 |
| 4.13 Hauteur | 40 |
| 4.14 Espace habitable dans un bâtiment accessoire | 40 |
| 4.14.1 Serres privées et gazébos..... | 40.1 |
| SECTION 4 - DISPOSITIONS SUR LES ABRIS TEMPORAIRES | 41 |
| 4.15 Abris temporaires d'hiver | 41 |
| 4.15.1 Vestibules temporaires d'hiver..... | 41 |
| 4.15.2 Abris temporaires pour véhicule récréatif..... | 41.1 |
| SECTION 5 - DISPOSITIONS SUR L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES..... | 42 |
| 4.16 Forme des bâtiments | 42 |
| 4.17 Forme des toits | 42 |
| 4.18 Véhicules utilisés comme bâtiment..... | 42 |
| 4.19 Matériaux de revêtement extérieur | 43 |
| 4.20 Délai d'exécution des travaux..... | 43 |
| SECTION 6 - DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT..... | 44 |
| 4.21 Clôtures..... | 44 |
| 4.22 Clôture pour entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts de métal..... | 44 |
| 4.23 Fil barbelé | 44 |
| 4.24 Fil électrifié | 45 |
| 4.25 Haies | 45 |
| 4.26 Murs de soutènement | 45 |
| 4.27 Murs de maçonnerie | 45 |
| SECTION 7 - DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANUTENTION | 46 |
| 4.28 Généralités..... | 46 |
| 4.29 Droits acquis | 46 |
| 4.30 Nombre minimal de cases de stationnement..... | 46 |
| 4.31 Aménagement des aires de stationnement | 47 |
| 4.32 Accès au terrain et aux aires de stationnement..... | 48 |
| 4.33 Aménagement des entrées charretières..... | 48 |
| 4.34 Exceptions pour l'aménagement des entrées charretières | 48 |
| 4.35 Fermeture de fossé de chemin | 48 |
| 4.36 Accès à une route publique numérotée hors du périmètre d'urbanisation | 48 |
| 4.37 Aires de manutention | 49 |
| 4.38 Localisation des aires de manutention | 49 |
| 4.39 Nombre d'unités de manutention | 49 |
| 4.40 Dimensions des unités de manutention | 49 |
| 4.41 Aménagement des aires de manutention | 49 |
| SECTION 8 - DISPOSITIONS SUR LES PISCINES | 50 |
| 4.42 Généralités..... | 50 |
| 4.43 Normes d'implantation | 50 |
| 4.44 Contrôle de l'accès d'une piscine | 50 |
| 4.45 Appareil de fonctionnement, aménagements aux abords de la piscine et plongeur | 50 |
| 4.46 Droits acquis | 52 |
| 4.47 Certificat d'autorisation | 52 |
| SECTION 9 - DISPOSITIONS SUR LES KIOSQUES..... | 53 |
| 4.48 Généralités..... | 53 |

| | |
|---|-----------|
| SECTION 10 - DISPOSITIONS SUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR | 54 |
| 4.49 Entreposage extérieur pour certains usages | 54 |
| 4.50 Entreposage extérieur de bois de chauffage | 54 |
| 4.51 Étalage extérieur pour certains usages | 54 |
| SECTION 11 - DISPOSITIONS SUR L’AFFICHAGE ET LES ENSEIGNES | 56 |
| 4.52 Généralités | 56 |
| 4.53 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation | 56 |
| 4.54 Localisation des enseignes | 57 |
| 4.55 Structure et conception d'une enseigne | 57 |
| 4.56 Format de l'enseigne | 57 |
| 4.57 Interdictions applicables à l'ensemble du territoire | 57 |
| 4.58 Éclairage des enseignes | 58 |
| 4.59 Entretien et permanence d'une enseigne | 58 |
| 4.60 Norme d'implantation | 58 |
| 4.61 Certificat d'autorisation | 58 |
| 4.62 Norme relative à l'affichage | 58 |
| SECTION 12 - DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES | 60 |
| 4.63 Antennes traditionnelles | 60 |
| 4.64 Antennes Paraboliques | 60 |
| SECTION 13 - DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR, ET | 61 |
| L'AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU | 61 |
| 4.65 Aménagement des espaces libres | 61 |
| 4.66 Plantation d'arbres prohibée | 61 |
| 4.67 Triangle de visibilité | 61 |
| 4.68 Aménagement d'un plan d'eau | 62 |
| 4.69 Certificat d'autorisation | 62 |
| SECTION 14 - DISPOSITIONS SUR LES MAISONS MOBILES, LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS OU NON, LES ROULOTTES DE CHANTIER ET LES ROULOTTES DE CHASSE | 63 |
| 4.70 Implantation d'une maison mobile | 63 |
| 4.71 Stationnement d'un véhicule récréatif motorisé ou non, d'une roulotte de chantier et d'une roulotte de chasse | 63 |
| SECTION 15 - DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DE MAISONS MOBILES..... | 64 |
| 4.72 Généralités | 64 |
| 4.73 Dimension de maisons | 64 |
| 4.74 Implantation | 64 |
| 4.75 Fondation | 64 |
| 4.76 Démarcation des lots | 64 |
| 4.77 Éloignement des limites de zone | 64 |
| 4.78 Bâtiment accessoire | 64 |
| 4.79 Aménagement paysager | 64 |
| 4.80 Alimentation en eau potable et rejet des eaux usées | 64 |
| SECTION 16 - DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES | 65 |
| 4.81 Généralités | 65 |
| SECTION 17 - DISPOSITIONS SUR LES MAISONS D'ACCUEIL | 66 |
| 4.82 Généralités | 66 |
| 4.83 Nombre de résidents et d'occupants | 66 |
| 4.84 Aménagement de l'établissement | 66 |
| 4.85 Superficie des chambres | 66 |
| 4.86 Nombre d'issues | 66 |

| | |
|--|-----------|
| 4.87 Normes d'affichage | 66 |
| SECTION 18 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES | 67 |
| 4.88 Dépôts de neiges usées | 67 |
| 4.89 Normes d'implantation en bordure d'une route publique numérotée..... | 67 |
| 4.90 Cour de ferraille..... | 67 |
| 4.91 Piste de course ou d'essai de véhicules motorisés | 67 |
| 4.92 Cimetières | 67 |
| 4.93 Dépôt de matériaux secs | 68 |
| 4.94 Prises d'eau communautaires..... | 68 |
| 4.95 Les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) et la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles environnants..... | 68 |
| SECTION 20 - NORMES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES | 71 |
| 4.95.1 Les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans..... | 71 |
| 4.95.2 Les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans..... | 73 |
| 4.96 Détermination du caractère inondable pour les propriétés du lac Stoke | 74 |
| 4.97 Certificat d'autorisation | 74 |
| SECTION 21 - NORMES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL | 75 |
| 4.98 Définition de rive | 75 |
| 4.99 Ouvrages autorisés sur la rive | 76 |
| 4.100 Ouvrages autorisés sur le littoral | 79 |
| 4.101 Remise à l'état naturel des rives..... | 79 |
| 4.102 Exception près des bâtiments (Remise à l'état naturel des rives)..... | 80 |
| 4.103 Revégétalisation des rives | 80 |
| 4.104 Exception près des bâtiments (Revégétalisation des rives)..... | 80 |
| 4.105 Quais..... | 81 |
| 4.106 Certificat d'autorisation | 81 |
| SECTION 22 - NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION | 82 |
| 4.107 Ouvrages et usages permis dans une zone d'érosion | 82 |
| SECTION 23 - NORMES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES | 83 |
| 4.108 Ouvrages permis dans les milieux humides | 83 |
| SECTION 24 - NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES | 84 |
| 4.109 Normes générales d'abattage d'arbres..... | 84 |
| 4.110 Abattage le long d'un chemin public | 85 |
| 4.111 Abattage d'arbres sur les pentes fortes | 85 |
| 4.112 Normes applicables aux zones agricoles, agro-forestières dynamique et agro-forestières..... | 86 |
| 4.113 Normes applicables aux zones récréo-forestières..... | 86 |
| 4.114 Certificat d'autorisation | 86 |
| SECTION 25 - DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING | 87 |
| 4.115 Zones autorisées pour les terrains de camping non aménagés..... | 87 |
| 4.116 Zones autorisées pour les terrains de camping aménagés..... | 87 |
| 4.117 Superficie minimale et densité brute..... | 87 |
| 4.118 Nombre maximal d'emplacements | 87 |
| 4.119 Marges de recul | 87 |
| 4.120 Aménagement et dimension des emplacements..... | 88 |
| 4.121 Bâtiments | 89 |
| 4.122 Bâtiments accessoires destinés aux services communautaires sur les terrains de camping aménagés | 89 |
| 4.123 Limitation de l'utilisation d'un emplacement | 89 |
| 4.124 Contenants à ordures | 90 |
| 4.125 Voie de circulation pour véhicule | 90 |

| | |
|--|------------|
| SECTION 26 - DISPOSITIONS SUR LES STATIONS SERVICES, LES POSTES D'ESSENCE ET LES LAVE-AUTOS..... | 91 |
| 4.126 Stations services, poste d'essence et lave-autos..... | 91 |
| 4.127 Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques..... | 92 |
| SECTION 27 - DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE..... | 93 |
| 4.128 Généralités..... | 93 |
| 4.129 Normes d'implantation..... | 93 |
| 4.130 Norme de stationnement..... | 93 |
| SECTION 28 - DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES..... | 94 |
| 4.131 Généralités..... | 94 |
| 4.132 Implantation des éoliennes domestiques..... | 94 |
| 4.133 Apparence des éoliennes domestiques..... | 94 |
| 4.134 Aménagement aérien des éoliennes domestiques..... | 94 |
| 4.135 Hors fonctionnement des éoliennes domestiques..... | 94 |
| 4.136 Implantation des éoliennes commerciales..... | 95 |
| 4.137 Zone de protection par rapport à une éolienne commerciale..... | 95 |
| 4.138 Distance d'éloignement d'une résidence par rapport à une éolienne commerciale..... | 95 |
| 4.139 Distance d'éloignement pour d'autres éléments par rapport à une éolienne commerciale..... | 96 |
| 4.140 Normes d'implantation d'une éolienne commerciale..... | 96 |
| 4.141 Formes et couleur d'une éolienne commerciale..... | 96 |
| 4.142 Chemins d'accès d'une éolienne commerciale..... | 96 |
| 4.143 Enfouissement des fils d'une éolienne commerciale..... | 97 |
| 4.144 Aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales..... | 97 |
| 4.145 Démantèlement des éoliennes commerciales..... | 98 |
| 4.146 Certificat d'autorisation..... | 98 |
| SECTION 29 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CAPTEURS SOLAIRES..... | 99 |
| 4.147 Généralités..... | 99 |
| 4.148 Normes de constructions..... | 99 |
| 4.149 Capteurs solaires..... | 99 |
| 4.150 Réservoirs..... | 99 |
| 4.151 Conduits..... | 99 |
| 4.152 Certificat d'autorisation..... | 99 |
| SECTION 30 - DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE..... | 100 |
| 4.153 Généralités..... | 100 |
| 4.154 Secteurs permis..... | 100 |
| 4.155 Implantation des systèmes extérieurs de chauffage à combustion..... | 100 |
| 4.156 Certificat d'autorisation..... | 100 |
| SECTION 31 - DISPOSITIONS SUR LA DÉMOLITION DE BÂTIMENT OU AUTRES OUVRAGES DÉSAFFECTÉS..... | 101 |
| 4.157 Généralités..... | 101 |
| 4.158 Certificat d'autorisation..... | 101 |
| SECTION 32 - DISPOSITIONS SUR LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE..... | 102 |
| 4.159 Généralités..... | 102 |
| 4.160 Dispositions relatives aux îlots déstructurés..... | 102 |
| 4.161 Construction résidentielle dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement)..... | 103 |
| 4.162 Construction résidentielle dans les îlots déstructurés de type 3 (sans morcellement)..... | 103 |
| 4.163 Construction de résidences sur les unités foncières vacantes de 10 hectares et plus situées dans les zones agro-forestière et récréo-forestière en zone agricole permanente..... | 103 |
| 4.164 Marge de recul..... | 104 |
| 4.165 Distance séparatrice..... | 104 |

| | |
|---|------------|
| SECTION 33 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE..... | 106 |
| 4.166 Généralités..... | 106 |
| 4.167 Certificat d'autorisation | 106 |
| SECTION 34 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS | 107 |
| 4.168 Exigences relatives à un projet intégré..... | 107 |
| SECTION 35 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU | 108 |
| 4.169 Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ainsi que les aires de protection..... | 108 |
| CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES | 109 |
| SECTION 1 - NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS..... | 109 |
| 5.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage..... | 109 |
| 5.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage..... | 119 |
| 5.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme | 120 |
| SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE ET À L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES..... | 121 |
| 5.4 Épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole permanente | 121 |
| 5.5 Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole permanente | 121 |
| 5.6 Normes sur le stockage temporaire des M.R.F. au sol..... | 121 |
| 5.7 Distances séparatrices d'épandage..... | 122 |
| 5.8 Certificat d'autorisation | 122 |
| SECTION 3 - ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES AIRES DE VILLÉGIATURE..... | 123 |
| 5.9 Généralités..... | 123 |
| 5.10 Zone de protection en fonction des vents dominants | 123 |
| 5.11 Installations prohibées - périmètre d'urbanisation | 123 |
| 5.12 Installations prohibées –zones de villégiature | 123 |
| 5.13 Agrandissement et augmentation du nombre d'unité animales..... | 124 |
| 5.14 Prohibition des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur | 124 |
| SECTION 4 - GARDE ET ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSE EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET EN ZONES RURALES | 125 |
| 5.15 Généralités et territoire autorisé..... | 125 |
| 5.16 Normes générales..... | 125 |
| 5.17 Implantation d'un poulailler | 125 |
| 5.18 Vente et bien-être de l'animal | 126 |
| CHAPITRE 6 - CLASSIFICATION DES USAGES | 127 |
| SECTION 1 - USAGES PRINCIPAUX..... | 127 |
| 6.1 Généralités..... | 127 |
| 6.2 Groupe résidentiel..... | 127 |
| 6.3 Groupe commercial..... | 128 |
| 6.4 Groupe communautaire | 131 |
| 6.5 Groupe industriel..... | 132 |
| 6.6 Groupe agricole et forestier | 134 |
| SECTION 2 - USAGES SECONDAIRES..... | 136 |
| 6.7 Généralités..... | 136 |
| 6.8 Établissement de services personnels | 136 |
| 6.9 Établissement de services professionnels..... | 136 |

| | | |
|------|--|-----|
| 6.10 | Établissement de services d'affaires | 136 |
| 6.11 | Établissement de services artisanaux | 137 |
| 6.12 | Atelier de fabrication et de réparation | 137 |
| 6.13 | Commerce de vente de produits du terroir | 137 |
| 6.14 | Écurie privée | 137 |

**CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX NORMES D'IMPLANTATION
PAR ZONE** 139

SECTION 1 - USAGES PERMIS 139

| | | |
|-----|--|-----|
| 7.1 | Généralités..... | 139 |
| 7.2 | Usages spécifiquement prohibés sur tout le territoire..... | 139 |
| 7.3 | Règles d'interprétation de la grilles des usages et des constructions autorisés par zone | 140 |
| 7.4 | Grille des usages et des constructions autorisés par zone | 140 |
| 7.5 | Renvois | 172 |

SECTION 2 - NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE..... 174

| | | |
|------|--|-----|
| 7.6 | Généralités..... | 174 |
| 7.7 | Règle d'interprétation de la grille des normes relatives à L'implantation des bâtiments par zone | 174 |
| 7.8 | Dérogation à la marge de recul avant minimale | 174 |
| 7.9 | Dérogation à la marge latérale..... | 174 |
| 7.10 | Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones | 174 |

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

| | | |
|--|--|-------------------|
| Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ». | <i>TITRE</i> | <i>1.1</i> |
| Le présent règlement s'applique à l'ensemble de territoire de la municipalité de Stoke. | <i>TERRITOIRE ASSUJETTI</i> | <i>1.2</i> |
| Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une loi. | <i>AUTRES LOIS APPLICABLES</i> | <i>1.3</i> |
| Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur le zonage ou sur des dispositions adoptées en vertu des pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dont le Règlement numéro 263-91 et ses amendements subséquents. | <i>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</i> | <i>1.4</i> |
| Le plan de zonage numéro STO-Z-2011-1 préparé par le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC du Val-Saint-François, en date de juin 2011 signé par le maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) de la municipalité est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante, comprenant le cas échéant, toute modification subséquente qui y est apportée. | <i>PLAN DE ZONAGE</i> | <i>1.5</i> |

RÈGLEMENT 533
RÈGLEMENT 545
RÈGLEMENT 586

SECTION 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

SYSTÈME DE MESURE

1.6

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unités métriques du système international (SI). L'équivalent en mesures anglaises est donné à titre indicatif seulement.

DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

1.7

S'il y a incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.

RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

1.8

Pour les fins d'application du présent règlement, le territoire municipal est divisé en zones. Pour des fins d'identification et de référence, les zones sont désignées dans ce règlement et sur le plan de zonage par des lettres et des chiffres. Les lettres réfèrent à la fonction prédominante de la zone. Le chiffre désigne la situation géographique de la zone.

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

1.9

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

DÉFINITIONS

1.10

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

RÈGLEMENT 475
RÈGLEMENT 545
RÈGLEMENT 586
RÈGLEMENT 602-A
RÈGLEMENT 619
RÈGLEMENT 629

Abattage d'arbres

Coupe d'au moins 5 arbres d'essence commerciale de plus de 10 centimètres au D.H.P.

Abattoir

Bâtiment où l'on abat les animaux de boucherie.

Abri d'auto

Construction ouverte utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40% des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40%.

Abri temporaire

Assemblage ou construction temporaire dont la structure est démontable et utilisée pour le stationnement, le remisage ou l'entreposage d'un ou plusieurs véhicules ou équipements ou simplement pour servir d'abri à des personnes ou des choses. Il comprend les abris temporaires d'hiver, les vestibules temporaires d'hiver et les abris temporaires pour véhicules récréatifs.

Abri forestier

Construction rudimentaire d'un seul plancher, construite en milieu forestier, destinée à permettre un séjour journalier en forêt à des personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée, qui ne doit pas être pourvue d'eau courante et d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés. Si l'abri forestier est installé en zone verte décrété par la LPTAA, aucune demande d'autorisation de même qu'aucune déclaration n'est exigée par la CPTAQ si l'abri forestier tel que défini, est construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares.

Âge d'exploitation des arbres feuillus

L'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

Âge d'exploitation des arbres résineux

L'âge d'exploitation des arbres résineux est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

Aire de chargement et de déchargement

Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire de villégiature

Aires retenues autour de certains lacs identifiés au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François dont fait partie le lac Stoke.

Antenne parabolique

Antenne capable de capter les signaux émis par satellite et qui est raccordée à un récepteur domestique

Arbres d'essences commerciales

1. Essences résineuses :

Version administrative

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

2. Essences feuillues :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris (bouleau rouge)
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicoloré
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

Arpenteur géomètre

Arpenteur géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec.

Attique

Étage placé au sommet d'une construction et de proportions moindres que l'étage inférieur.

Auberge

Établissement d'hébergement qui offre à une clientèle de passage la location de chambres meublées, pouvant inclure des services de restauration.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur, ordinairement entourée d'un garde-fou.

Bande riveraine

Voir la définition de rive

Bâtiment

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée est considérée comme bâtiment distinct.

Bâtiment accessoire

Bâtiment rattaché ou isolé du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Est notamment considéré comme un bâtiment accessoire, un garage privé, un abri d'auto, un hangar à bois, une remise, les bâtiments et constructions faisant partie d'un aménagement de type « outdooring ». Ne comprend pas une benne, une remorque, un conteneur, un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme véhicule, un abri temporaire, un gazébo, un kiosque temporaire, un abri forestier ainsi qu'une serre privée.

Bâtiment accessoire détaché (voir schéma des bâtiments accessoires p. 27) **Supprimé**

Bâtiment accessoire isolé (voir schéma des bâtiments accessoires p. 27)

Bâtiment accessoire qui est complètement isolé du bâtiment principal.

Bâtiment accessoire rattaché (voir schéma des bâtiments accessoires p. 27)

Un bâtiment accessoire est considéré rattaché avec le bâtiment principal, lorsqu'il rencontre la condition suivante :

1° Il existe un mur ou une portion de mur mitoyen entre l'aire habitable du bâtiment principal et l'aire utilisée à des fins de bâtiment accessoire. Le mur mitoyen, la portion de mur mitoyen ou l'accès à l'aire habitable est d'une longueur équivalente à au moins 33% de la longueur totale du mur commun du bâtiment principal;

Dans ce cas, il fait partie du bâtiment principal et, sauf indication contraire, toutes les normes relatives au bâtiment principal doivent être respectées. Un bâtiment accessoire n'est pas considéré rattaché au bâtiment principal du seul fait qu'il est relié par la toiture (exemple : relié par un abri d'auto).

Bâtiment agricole

Bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements, machines ou matériels agricoles ou sylvicoles, ou utilisé pour abriter des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre au D.H.P.

Cabane à sucre commerciale

Cabane à sucre où les principales activités exercées sont de nature commerciale et récréative telles que la restauration de groupe, la vente de produits d'érable, la ballade en calèche, en traîneau à chien et autres. La production de sirop d'érable devient une activité accessoire à ces dernières.

Camping

Voir la définition de terrain de camping.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. (Référence : article 1 du Règlement sur les carrières et sablières, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2)

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

Cave ou sous-sol

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est en-dessous du niveau moyen du sol adjacent pour plus de 50 % du périmètre du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Chablis

Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

Chalet ou maison de villégiature

Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature et utilisé pour une période maximale de 180 jours par année.

Champ en culture

Champ en culture ou en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1)*

Chemin

Voir la définition de rue.

Chemin de débarbage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter le bois commercial coupé jusqu'à un lieu d'entreposage. Le volume prélevé pour établir ce chemin doit être inférieur à 15 % du volume du bois commercial du peuplement faisant l'objet d'une coupe.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois commercial coupé du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chenil

Lieu où on loge un minimum de 4 chiens pour des fins de pension ou d'élevage ou de reproduction ou d'entraînement ou pour toute autre fin commerciale. Un lieu utilisé pour la pension de chiens adjacent à un bâtiment de médecine vétérinaire n'est pas considéré comme un chenil dans le présent règlement.

Classification C-P-O

Classification donnée aux M.R.F. par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégories C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O).

Construction

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte de plus de 70 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

Coupe de conversion

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 100 mètres carrés apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

Coupe forestière

Coupe d'au moins 5 arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres au D.H.P

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie.

Cour arrière (voir schéma des cours p. 25)

Espace compris entre la ligne arrière et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du terrain.

Cour avant (voir schéma des cours p. 25)

Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du terrain.

Cour avant minimale (voir schéma des cours p. 25)

Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale telle que prescrite au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Cour avant résiduelle (voir schéma des cours p. 25)

Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale telle que prescrite au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Cour de ferraille

Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses automobiles et/ou recyclage.

Cour latérale (voir schéma des cours p. 25)

Portion résiduelle de terrain une fois soustraits les espaces occupés par la cour avant, la cour arrière et le bâtiment principal.

Cours d'eau

Tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

D.H.P.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol.

D.H.S.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Distance d'éloignement

(pour l'application des normes portant sur les éoliennes commerciales)

Distance mesurée à l'horizontale entre la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Écurie privée

Écurie servant à l'usage personnel de l'occupant du bâtiment principal.

Enclos extérieur

Enceinte grillagée sur tous les côtés et au-dessus dans laquelle des animaux peuvent être mis en liberté tout en les empêchant d'en sortir.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant fanion, bannière et banderole) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à plat

Enseigne apposée contre le mur d'un bâtiment ou à une marquise rattachée au bâtiment

Enseigne commerciale ou d'affaire

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet, ou un lieu commercial, d'affaire ou de services localisés, exercés, vendus ou offerts sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne de type auvent

Enseigne ayant la forme d'un auvent, fixée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre et dont la projection est de plus de 30 centimètres par rapport d'où elle est fixée.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne rattachée au mur de façon perpendiculaire ou oblique à celui-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source

lumineuse à intensité constante placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant, et utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle, commerciale ou d'affaire.

Enseigne publicitaire

Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.

Enseigne sur poteau

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente à l'aide d'une structure verticale indépendante du bâtiment et possédant un dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol.

Enseigne sur socle

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente de type muret de pierre, de brique, de bois ou autres matériaux et possédant aucun dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle.

Enseigne suspendue

Enseigne suspendue à l'aide de crochets sous la galerie ou un balcon, sous un toit d'une galerie ou d'un balcon, dans la limite du premier étage et parallèle au mur du bâtiment.

Entrée charretière

L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie de véhicules entre la propriété et la voie publique.

Entreposage extérieur

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises rangées temporairement sur le terrain.

Entreposage des boues

Activité visant à entreposer des boues en vue de les épandre en milieu agricole ou forestier.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Éolienne

Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

Éolienne commerciale

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0.75 Méga Watt (MW) et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Éolienne domestique

Éolienne dont le but principal est d'alimenter en électricité les activités ou les bâtiments se trouvant sur le terrain sur laquelle elle se situe. L'éolienne domestique peut être rattachée au réseau public de transport d'électricité.

Épandage des M.R.F.

Activité de valorisation qui consiste à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs.

Érablière

Peuplement forestier composé en grande partie d'érables à sucre et exploité en vue de la récolte, du traitement et de la transformation de la sève d'érable.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a 2 établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit avoir une entrée distincte.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et l'attique se trouvant entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit). Un étage n'est pas inférieur à 2.4 mètres ni supérieur à 3,6 mètres.

Étalage extérieur

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment pour fins de vente/location, de façon continue, saisonnière ou temporaire que ce soit sur une période de temps continue ou de manière intermittente.

Façade avant

Façade d'un bâtiment faisant face à la rue et pour lequel un numéro civique a été légalement émis.

Fenêtre verte

Trouée créée à travers un écran de végétation à des fins paysagères par émondage et élagage des arbres et arbustes. Il ne peut y avoir plus d'une fenêtre verte par terrain.

Fondation

Partie de la construction permettant d'asseoir solidement un bâtiment et

comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Fossé

Dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé de voie publique ou privée ou un fossé mitoyen servant à égoutter les deux terrains entre lequel il est situé ainsi qu'un fossé ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Ouvrage en long creusé dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

Galerie

Balcon ouvert avec issue menant au sol, couvert ou non.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage privé

Bâtiment isolé, rattaché ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Gazebo (gloriette, pergolaet pavillon-jardin)

Petite construction accessoire d'utilisation saisonnière, sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel, construite avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, pouvant être fermée de moustiquaire seulement, et aménagée pour des activités de détente extérieures.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Établissement exploité par des personnes dans leur résidence, qui offre en location au public un maximum de 5 chambres, et le service de petit déjeuner inclus dans le prix de la location.

Gravière

Voir la définition de sablière.

Habitable

Réfère aux normes du Code national du bâtiment ou au Code de construction concernant l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation bifamiliale (voir schéma des constructions p. 26)

Bâtiment érigé sur un terrain distinct, comprenant deux logements qui sont superposées ou juxtaposées, et dont chaque unité est pourvue d'une entrée séparée donnant sur l'intérieur, ou dont le bâtiment est pourvu d'une seule entrée donnant sur vestibule commun dans lequel chaque unité est pourvu d'une entrée séparée.

Habitation en rangée (voir schéma des constructions p. 26)

Habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacune des extrémités est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Habitation intergénérationnelle

Habitation pouvant être intégrée exclusivement à une habitation unifamiliale isolée et dont les occupants (personne, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge) doivent obligatoirement avoir un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant principal de l'habitation.

Habitation isolée (voir schéma des constructions p. 26)

Bâtiment pouvant recevoir l'éclairage naturel sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée (voir schéma des constructions p. 26)

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacune des

habitations est construite sur un terrain distinct.

Habitation multifamiliale (voir schéma des constructions p. 26)

Bâtiment comprenant 4 logements ou plus et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation trifamiliale (voir schéma des constructions p. 26)

Bâtiment comprenant 3 logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale (voir schéma des constructions p. 26)

Bâtiment comprenant un seul logement.

Hangar à bois

Abri destiné exclusivement à remiser le bois de chauffage possédant un côté ouvert et les autres côtés fermés par des matériaux de revêtement conforme aux règlements d'urbanisme ainsi qu'un toit. Un hangar à bois peut être rattaché à un autre bâtiment accessoire.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Mesure verticale prise entre la fondation et jusqu'au point le plus élevé du bâtiment.

Îlot déstructuré

Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection agricole du Québec en vertu de la décision du 2 décembre 2009 et portant le numéro de dossier 360623.

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation, à l'exception des repas à la ferme de style « table champêtre » intégré à une exploitation agricole enregistrée.

Inspecteur en bâtiment

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour faire observer les règlements municipaux d'urbanisme.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins de pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins 1 unité animale ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1, tel qu'identifié au paramètre C dans le présent règlement.

Au sens du présent règlement, on entend par « installation d'élevage à forte charge d'odeur », les installations d'élevage pour le porc, le veau de lait, le renard et le vison.

Installation à forte charge d'odeur dérogatoire

Installation d'élevage non conforme, dont l'usage est effectif le 28 septembre 2005, soit le jour de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire # 2005-02 de la MRC du Val-Saint-François, qui a fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation municipale alors applicable ou qui était existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

Kiosque

Construction temporaire servant ou destinée à servir à la vente au détail de produits agricoles (fruits et légumes frais, les produits de l'érable) et comprenant la vente d'arbres de Noël.

Lac

Tout lac identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Largeur (applicable pour le règlement de lotissement)

Pour tout lot intérieur, distance entre les lignes latérales d'un lot mesuré sur la ligne avant.

Dans le cas d'un lot de coin ou transversal, la largeur ne se mesure que sur une des lignes avant, au choix de demandeur. L'autre ligne avant est ainsi assimilée à une ligne latérale pour les besoins de la mesure. Lorsqu'il y a présence d'un arc sur le coin de la rue, il faut faire abstraction de cet arc et prolonger chacune des lignes avant jusqu'à leur point de rencontre. C'est sur une de ces lignes avant ainsi prolongée que la mesure se prend.

Dans le cas de lots non desservis situés à l'extérieur d'une courbe ou dans un rond de virage, une règle spécifique est prévue dans le règlement de lotissement (article 5.18) pour le calcul de la largeur minimale sur la ligne avant.

Ligne arrière

Ligne séparant deux lots ou terrains qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale.

Ligne avant

Ligne marquant la limite du terrain avec la limite d'une emprise de rue.

Ligne latérale

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant du terrain.

Ligne des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Lot ou lot distinct

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Lot de coin

Lot ayant front sur 1 ou 2 rues tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot de coin transversal

Lot ayant front sur 1 ou plusieurs rues tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot intérieur

Lot ayant front sur 1 seule rue tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot transversal

Lot délimité par 2 lignes avant situées à l'opposé l'une de l'autre tel qu'illustré au schéma des cours.

Lotissement

Action de procéder à une opération cadastrale.

Maison d'accueil

Établissement aménagé à même un logement où, en considération de paiement, sont louées comme domicile, de 3 à 10 chambres, à des personnes dont l'état nécessite un encadrement visant à maintenir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu familial.

Maison d'habitation

Pour l'application des normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine ou non, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année et pour être déplacée sur son propre châssis ou avec un dispositif de roues amovibles ou sur une plate-forme vers sa destination finale. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 12 mètres et la largeur minimale est de 3,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Marécage

Voir la définition de milieu humide

Marge de recul

Distance entre la limite du terrain et la partie la plus saillante du bâtiment. Un escalier menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, un perron, un balcon, un patio, un gazébo, une galerie, une corniche, une cheminée ou une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge de recul arrière

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale.

Marina

Équipement ou aménagement, rattaché à la rive, ou non et destiné à l'amarrage ou à la mise à l'eau de bateaux ou de toute autre embarcation.

Marquise

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

Pour les usages de type débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et station service (dont les îlots de pompes à essence) : abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Milieu humide

Zone humide se caractérisant par une prédominance de plantes aquatiques et identifiée au plan de zonage.

Modification

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement de son usage.

M.R.F.

Abréviation utilisée pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du développement durable et des parcs (2008). Cela exclut de manière non limitative les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destinée à servir en commun à des bâtiments contigus qui doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une re-division, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec.

« Outdooring »

Art de vivre à l'extérieur, à l'aide d'un aménagement ouvert ou dans un bâtiment spécialement aménagé pour répondre à un besoin précis, dans le but de favoriser le bien-être de tous et chacun en aménageant en quelque sorte une pièce extérieure, habillée et décorée pour un confort maximal, et souvent en continuité de la maison. Accessible 3 saisons (sauf l'hiver), le bâtiment est considéré comme un bâtiment accessoire pour l'application des normes du règlement de zonage. Le bâtiment peut être ouvert sur les côtés, en totalité ou en partie ou être fermé par des murs, des moustiquaires ou des fenêtres. Il est permis d'installer les commodités d'une cuisine que les murs soient fermés ou non, pourvu que le branchement en eau potable et eaux usées soit conformes aux

normes municipales ou provinciales applicables, selon la présence ou non d'un réseau d'aqueduc et d'égout.

Ouverture

Accès au lac créé par la coupe ou l'absence d'arbres et par l'entretien de la végétation. Toute ouverture doit être couverte d'un couvre-sol végétal. L'entretien du gazon n'est toutefois pas permis dans le premier mètre adjacent aux cours d'eau.

Ouvrage

Équipement ou infrastructure relatif à l'usage, mais qui ne comprend pas l'abattage d'arbres.

Panneau-réclame

Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

Parc de maisons mobiles

Terrain comportant au moins 5 lots qui sont destinés à recevoir des maisons mobiles.

Parc

Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu.

Pente

Angle mesuré sur un plan vertical entre la droite reliant 2 points situés à 30 mètres de distance sur la surface d'un lot, et l'horizontale.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que prévue au plan d'urbanisme et représentée sur le plan de zonage.

Peuplement d'arbres matures

Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitabilité.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (SPA) ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Sont considérés comme des piscines au sens du présent règlement, les piscines hors terre, creusées et semi-creusées, les lacs et étangs artificiels destinés à la baignade, ainsi que les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire), dont la profondeur de l'eau peut atteindre

60 cm ou plus et peu importe les dimensions, de même que les d'un bain à remous (SPA) ou d'une cuve thermale de plus de 2 000 litres.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières), les jardins d'eau et autres bassins décoratifs artificiels, les piscines intérieures, les piscines dont la profondeur d'eau maximale est de moins de 60 cm, les piscines publiques, les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de 2 étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres ainsi que des bains à remous et les cuves thermales de 2 000 litres ou moins.

Plan de gestion

Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur correspondants.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du ou des lots résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro pour chacun des lots. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au Ministère responsable du registre du cadastre.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu par la superficie au sol d'un ou des bâtiments sur la superficie du terrain.

Poulailler

Bâtiment fermé où l'on garde des poules pondeuses.

Pourvoirie

Personne physique ou morale qui offre, contre rémunération, de l'hébergement (incluant le camping) et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Profondeur (applicable pour le règlement de lotissement)

Pour un lot intérieur, distance moyenne entre la ligne arrière et la ligne avant d'un lot, mesurée sur l'ensemble de la largeur du lot.

Pour un lot transversal, distance moyenne entre les deux lignes avant.

Pour un lot de coin, distance moyenne entre la ligne avant servant à mesurer la largeur et la ligne latérale du lot, située en face de cette ligne avant. Lorsqu'il y a présence d'un arc sur le coin de la rue, il faut faire abstraction de cet arc et prolonger chacune des lignes avant jusqu'à leur point de rencontre. C'est à partir de la ligne avant servant à mesurer la largeur, ainsi prolongée, que la mesure se prend.

Remise

Petite construction qui est destinée au rangement et à la protection des outils de jardin et autres objets dont on se sert souvent à l'extérieur.

Remise à l'état naturel des rives

Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine.

Résidence

(pour l'application des normes portant sur les éoliennes commerciales)

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers et les camps de chasse.

Résidence de tourisme

Logement meublé ne servant pas de lieu de résidence principale au propriétaire ou au locataire tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », loué à des fins d'hébergement touristique à court terme (offrant de la location contre rémunération à des touristes, pour une période n'excédant pas 31 jours, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.) Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence de tourisme est réputé mettre en location ladite résidence et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment.

De plus, la location de la résidence principale de tourisme devra être offerte à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, n'inclure aucun repas servi sur place et faire l'objet d'une seule réservation par jour. On entend par résidence principale la résidence ou l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles au gouvernement.

Revégétalisation des rives

Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine. »

Rez-de-chaussée

Premier plancher d'un bâtiment situé au-dessus d'un niveau moyen du sol (premier étage).

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- lorsque la pente est de 30 % ou plus et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

La rive a une profondeur de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et de 30 % et plus ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus

de plus de 5 mètres de hauteur

Roulotte

Véhicule immatriculé ou non, fabriqué en usine, monté sur des roues, utilisé pour un usage saisonnier (moins de 180 jours) et d'une longueur maximale de 12 mètres, conçu de façon telle qu'il puisse être rattaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule et doté de ses propres facilités sanitaires.

Roulotte de chasse

Véhicule sur roue utilisé comme refuge par les chasseurs durant la période de chasse. Les dimensions maximales de la roulotte de chasse sont de 3.6 mètres par 6 mètres.

Route publique numérotée

Routes numérotées par le Ministère des Transports et dont la gestion relève de celui-ci.

Rue (route, chemin) privée

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, autre qu'une entrée charretière, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Rue (route, chemin) privée existante

Rue privée qui est cadastrée ou répond aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres.

Rue (route, chemin) publique

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement, (Référence : article 1 du Règlement sur les carrières et sablières, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2)

Saillie

Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sentier récréatif

(pour l'application des normes portant sur les éoliennes commerciales)

Sentiers cartographiés et reconnus par le schéma d'aménagement de la MRC incluant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige ou de quad, équestres ou pédestres.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes pour fins personnelles uniquement.

Site de camping

Voir la définition de terrain de camping.

Site de compostage

Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'utilisateur d'un terrain.

Site minier

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier.

Stabilisation

Traitement par voie biologique ou chimique des boues en empêchant une fermentation incontrôlée provoquant des dégagements d'odeurs nauséabondes, et diminuant de façon importante la quantité de micro-organismes pathogènes.

Stockage temporaire de M.R.F.

Stockage de matières résiduelles fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage à court terme.

Superficie au sol

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les abris d'auto, vérandas, les solariums et les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers extérieurs, les plateformes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures et les cheminées.

Sylviculture

Ensemble des sciences et des techniques permettant la culture et l'exploitation des peuplements forestiers en assurant leur conservation et leur régénération forestière. La sylviculture permet de contrôler la composition, la croissance et la qualité des peuplements forestiers, et de répondre à des objectifs d'aménagement forestier.

Table champêtre

Établissement de restauration exploité par les propriétaires ou occupants d'une habitation reliée à une exploitation agricole, offrant des produits provenant principalement de cette exploitation agricole et accessoirement de produits régionaux.

Terrain

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire et composé d'un ou plusieurs lots portant des numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du *Code civil du Bas-Canada* ou l'article 3043 du *Code civil du Québec*, ou dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété, ou par la combinaison des deux.

Terrain de camping

Tout terrain de camping aménagé ou non, à l'exception du camping à la ferme, appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Terrain de camping aménagé

Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les espaces et bâtiments communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile.

Terrain de camping non aménagé

Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les voies de circulation et le bâtiment d'accueil, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile.

Terrasse commerciale

Partie d'un établissement de restauration ou de vente de produits alcoolisés où sont disposées des tables et des chaises pour les consommateurs à l'extérieur du bâtiment principal.

Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètres marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Tôle architecturale

Tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme d'un bâtiment. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tour de télécommunication

Construction en hauteur appartenant à des réseaux de télécommunication émettant des signaux qui favorisent la communication sur le territoire.

Traitement des boues

Procédé visant à limiter le volume de boues à manipuler ainsi que les nuisances reliées au caractère putrescible de celles-ci. Les types de traitement sont généralement l'épaississement, le conditionnement, la déshydratation, la stabilisation, le séchage et le compostage.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité foncière vacante

Unité foncière sans résidence ou chalet et qui n'inclut pas un abri forestier, bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage

Fin pour laquelle un immeuble ou un bâtiment ou une partie d'entre eux est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et qu'il soit exercé par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal.

Usage principal

Fin première pour laquelle un immeuble ou un bâtiment est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage secondaire

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou à un occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

Véhicule récréatif motorisé ou non

Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues, construit de façon telle qu'il puisse être attaché et tiré par un véhicule moteur, utilisé pour un usage saisonnier comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, doté de ses propres facilités sanitaires et servant uniquement à des fins récréatives (comprend notamment les roulotte). Ce terme comprend aussi une maison motorisée, c'est-à-dire de véhicule immatriculé ou non, utilisé pour un usage saisonnier comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, doté de ses propres facilités sanitaires et servant uniquement à des fins récréatives, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « camper » et « winnebago ».

Vent dominant

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage.

Véranda

Construction s'apparentant à une galerie, rattachée au bâtiment principal, fermée par des vitres et/ou des moustiquaires et d'utilisation saisonnière.

Vestibule temporaire

Annexe temporaire constituée d'une petite pièce à l'entrée d'un bâtiment, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid, du fait que la porte d'entrée est ouverte. Un vestibule temporaire ne fait pas partie intégrante du bâtiment principal.

Voie de circulation

Voir la définition de rue.

Zone agricole permanente

Zone décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).









Zone d'inondation

Zone vulnérable aux inondations montrée sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, correspondant à trois zones, soit :

- a) Zone de grand courant : Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).
- b) Zone de faible courant : Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).
- c) Zone de la crue d'embâcle : Elle correspond à une zone pouvant être inondée par un embâcle sans mouvement de glace.

SCHÉMA DES COURS

SCHÉMA DES CONSTRUCTIONS
RÈGLEMENT 619

| CLASSE D'USAGE TYPE DE CONSTRUCTION | ISOLÉ | JUMELE * |
|--|---|--|
| RÉSIDENCE UNIFAMILIALE |  |  |
| RÉSIDENCE BIFAMILIALE |  |  |
| RÉSIDENCE TRIFAMILIALE |  |  |
| RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE |  |  |

* CHACUNE DES HABITATIONS EST CONSTRUITE SUR UN TERRAIN DISTINCT

SCHÉMA DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES
RÈGLEMENT 619

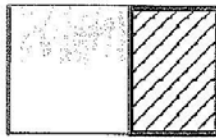
Bâtiment accessoire rattaché, et isolé



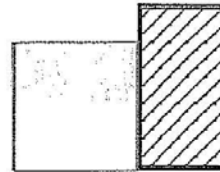
: Garage, abri d'auto ou remise



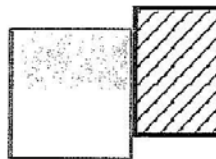
: Résidence



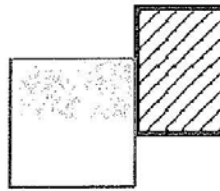
Rattaché à 100% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



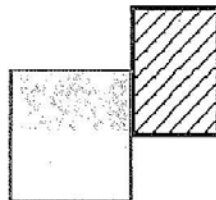
Rattaché à 100% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



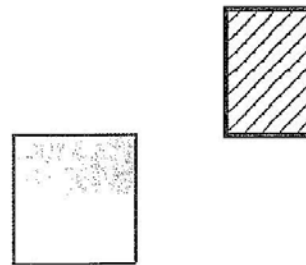
Rattaché à 80% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 60% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à au moins 33% par un mur
commun : le bâtiment accessoire est
considéré comme rattaché au bâtiment
principal



Bâtiment accessoire **isolé**

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*APPLICATION DU
RÈGLEMENT* **2.1**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

*POUVOIR DE LA
PERSONNE EN
CHARGE DE
L'APPLICATION* **2.2**

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Stoke.

*INFRACTION ET
PÉNALITÉ* **2.3**

Toute personne physique qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et n'excédant pas 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et n'excédant pas 2 000 \$.

Toute personne morale qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et n'excédant pas 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$ et n'excédant pas 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Pour une infraction à une disposition relative à l'abattage d'arbres :

La personne qui commet une infraction est passible du paiement d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1- dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2- dans le cas d'un abattage sur la superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

RECOURS CIVILS **2.4**

Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

3.1

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs dispositions du présent règlement mais qui a débuté avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage de la municipalité, d'un règlement de contrôle intérimaire de la MRC du Val Saint-François ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage ou règlement de contrôle intérimaire antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours en vigueur.

Est considérée comme construction dérogatoire, protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui était existante avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage de la municipalité ou règlement de contrôle intérimaire ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage ou règlement de contrôle intérimaire antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours en vigueur.

Un permis, un certificat ou une autorisation accordé illégalement, c'est-à-dire en non conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne, ou de l'implantation d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

3.2

Tout usage dérogatoire protégé par des droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

Une résidence de tourisme ou une résidence principale de tourisme qui était en opération avant le 6 juin 2022, bénéficie d'un droit acquis et pourra poursuivre ses activités dans la mesure où le propriétaire a obtenu un certificat de changement d'usage à cet effet en bonne et due forme de la municipalité et pourvu qu'il soit capable de démontrer qu'il est accrédité par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q.c. E-14.2) et le règlement sur les

établissements d'hébergement touristique (R.R.Q.c. E-14.2,r1). Si l'usage est abandonné, cesse ou est interrompu pour une période de douze (12) mois et plus ou si l'accréditation devient caduque ou n'est pas renouvelée, l'usage dérogatoire protégé par droit acquis doit cesser. Une demande en vertu du règlement d'usage conditionnel doit alors être déposée et acceptée par la municipalité pour pouvoir faire de nouveau l'usage.

**REPLACEMENT
D'UN USAGE
DÉROGATOIRE 3.3**

Tout usage protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement. Plus particulièrement, il ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire même si, selon la classification des usages, cet usage dérogatoire est compris dans le même groupe, classe, sous-classe ou catégorie que l'usage dérogatoire spécifique que l'on veut remplacer.

De plus, un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

**EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE D'UN
TERRAIN 3.4**

L'usage dérogatoire d'un terrain protégé par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- A. l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient lorsque cet usage est devenu dérogatoire;
- B. l'espace utilisé par cet usage dérogatoire hors bâtiment peut être agrandi sans jamais dépasser 50% de l'espace utilisé à la date où cet usage est devenu dérogatoire;
- C. l'extension doit respecter la réglementation en vigueur pour toutes les dispositions autres que celles relatives à l'usage.

**EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE
D'UNE
CONSTRUCTION 3.5**

L'usage dérogatoire protégé par des droits acquis d'une construction ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement

**AGRANDISSEMENT
OU MODIFICATION
D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE 3.6**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie sans jamais dépasser 50% de la superficie du bâtiment existant à la date où cette construction est devenue dérogatoire.

Il est ainsi permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que cette dérogation ne soit pas aggravée, sauf lorsque cet agrandissement a pour effet d'empiéter sur une distance ou dans une zone protégée, comme une zone tampon, une bande de protection riveraine, une zone à risque d'inondation, une distance séparatrice requise en vertu des dispositions sur la gestion des odeurs en milieu agricole, auquel cas

l'agrandissement n'est autorisé que dans la seule mesure où il est conforme aux normes prévues à cet égard.

**REPLACEMENT
D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

3.7

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme au présent règlement.

Est considérée comme étant un remplacement lorsque la construction existante est remplacée par une nouvelle construction, qu'elle est déplacée sur le même immeuble ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre. La présente s'applique à un véhicule récréatif ou une maison mobile qui serait devenu un immeuble.

**BÂTIMENTS
D'ÉLEVAGE
DÉROGATOIRE**

3.8

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues au règlement de zonage doivent être respectées.

**INSTALLATION
D'ÉLEVAGE À FORTE
CHARGE D'ODEUR
DÉROGATOIRE
SINISTRÉE OU
ABANDONNÉE**

3.9

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire protégée par droits acquis a été sinistrée ou abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins dix-huit (18) mois, cette installation d'élevage ne peut plus être utilisée sans se conformer aux dispositions applicables.

**INSTALLATION
D'ÉLEVAGE À FORTE
CHARGE D'ODEUR
DÉROGATOIRE
VISÉE PAR UN
PROJET
D'AGRANDISSEMENT**

3.10

Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire, est accordé par l'inspecteur municipal, dans la mesure où sont respectées les conditions suivantes :

- L'agrandissement projeté respecte toutes les dispositions applicables notamment celles des sections 1 et 3 du chapitre 5 du présent règlement;
- L'agrandissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement des activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

**REPLACEMENT
D'UNE
INSTALLATION
D'ÉLEVAGE À FORTE
CHARGE D'ODEUR
DÉROGATOIRE** **3.11**

L'installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage à forte charge d'odeur dans le seul cas où la résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1
DISPOSITIONS SUR LES COURS

*COUR AVANT
MINIMALE*

4.1

L'espace situé dans la cour avant minimale doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace, en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, et leur avant-toit, pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de 1,85 mètre dans la cour avant minimale;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de 75 centimètres;
3. les auvents et les marquises, pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de 1,85 mètres dans la cour avant minimale;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, donnant accès au 1^{er} étage ou au sous-sol pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de 2 mètres dans la cour avant minimale;
5. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
6. les aires de stationnement;
7. les abris temporaires d'hiver et les vestibules temporaires d'hiver;
8. les entrées charretières;
9. l'étalage commercial de marchandises;
10. les pompes à essence et poteaux d'éclairage;
11. les affiches et les enseignes;
12. les aménagements extérieurs et trottoirs;
13. les kiosques;
14. les installations septiques et les puits d'eau.

L'espace situé dans la cour avant résiduelle doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace, en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gazebos, et leur avant-toit;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment;
3. les auvents et les marquises;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, donnant accès au 1^{er} étage ou au sous-sol;
5. les bâtiments accessoires, ce bâtiment ne devant pas être situé entre la façade avant du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
6. les piscines, pourvu qu'un aménagement paysager soit érigé diminuant l'impact visuel de la rue. La piscine ne doit pas être située entre la façade avant du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
7. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
8. les aires de stationnement;
9. les abris temporaires d'hiver et les vestibules temporaires d'hiver;
10. les accès à un terrain;
11. les pompes à essence et les poteaux d'éclairage;
12. l'étalage commercial de marchandises;
13. les affiches et les enseignes;
14. les antennes paraboliques;
15. les aménagements extérieurs et trottoirs;
16. les kiosques;
17. les installations septiques et les puits d'eau.

L'espace situé dans la cour latérale doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gazebos, et leur avant-toit, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 75 centimètres;

Version administrative

3. les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
5. les bâtiments accessoires;
6. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
7. les aires de stationnement;
8. les aires de chargement et de déchargement;
9. les abris temporaires d'hiver, les vestibules temporaires d'hiver et les abris temporaires pour véhicules récréatifs
10. les piscines et les spas;
11. les affiches et les enseignes;
12. l'étalage commercial de marchandises;
13. l'entreposage extérieur;
14. les antennes;
15. les aménagements extérieurs et trottoirs;
16. les kiosques;
17. les installations septiques et les puits d'eau;
18. les cordes à linge;
19. les foyers et cheminées;
20. les jeux pour enfants pour usage familial;
21. les réservoirs, bonbonnes et citernes, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
22. l'entreposage de bois de chauffage;
23. les pompes thermiques et appareils de climatisation, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
24. les conteneurs à déchets, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
25. les capteurs solaires;
26. les éoliennes domestiques;
27. Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion;
28. le remisage de bateaux de plaisance, de véhicules récréatifs motorisés ou non.

L'espace situé dans la cour arrière doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gazebos, et leur avant-toit, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de 75 centimètres;
3. les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
5. les bâtiments accessoires;
6. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
7. les aires de stationnement;
8. les aires de chargement et de déchargement;
9. les abris temporaires d'hiver, les vestibules temporaires d'hiver et les abris temporaires pour véhicules récréatifs;
10. les piscines et les spas;
11. les affiches et les enseignes;
12. l'étalage commercial de marchandises;
13. l'entreposage extérieur;
14. les antennes;
15. les aménagements extérieurs et trottoirs;
16. les kiosques;
17. les installations septiques et les puits d'eau;
18. les cordes à linge;
19. les foyers et cheminées;
20. les jeux pour enfants pour usage familial;
21. les réservoirs, bonbonnes et citernes, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
22. l'entreposage de bois de chauffage;
23. les pompes thermiques et appareils de climatisation, laissant une

Version administrative

- distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
- 24. les conteneurs à déchets, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
- 25. les capteurs solaires;
- 26. les éoliennes domestiques;
- 27. Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion;
- 28. le remisage de bateaux de plaisance, de véhicules récréatifs motorisés ou non;
- 29. un conteneur ou une remorque, pour de l'entreposage ou du remisage, selon les normes édictées à l'article 4.18.

SECTION 2
DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal est autorisé par lot ou terrain. **GÉNÉRALITÉ**
RÈGLEMENT 602-A **4.5**

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins agricoles ou lorsqu'il s'agit d'un projet intégré tel que régit au présent règlement.

DIMENSIONS DU
BÂTIMENT
PRINCIPAL **4.6**
RÈGLEMENT 586

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie minimale au sol de 54 mètres carrés et sa façade avant doit être d'au moins 6,70 mètres de largeur.

Cette exigence ne s'applique pas aux bâtiments d'utilité publique, aux maisons mobiles et aux abris forestiers.

HAUTEUR DU
BÂTIMENT
PRINCIPAL **4.7**
RÈGLEMENT 586

Les normes relatives à la hauteur minimale et maximale du bâtiment principal, fixées à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone, ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins d'activités religieuses ou communautaires, à un bâtiment utilisé à des fins agricoles, un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou à des fins d'utilité publique.

Une construction hors-toit (installations de mécanique de bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25% de la superficie du toit et que la hauteur totale du bâtiment, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 mètres la hauteur maximale indiquée à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entrent pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

SECTION 3
DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

GÉNÉRALITÉS

4.8

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal si un permis de construction a été délivré pour ce bâtiment principal et pour la seule période de validité de ce permis.

RÈGLEMENT 619

Pour l'application de la présente section, seuls les bâtiments accessoires isolés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont rattachés au bâtiment principal, les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation.

NORMES
D'IMPLANTATION
ET DIMENSIONS
DES BÂTIMENTS
ACCESSOIRES
ISOLÉS SELON
L'USAGE

4.9

RÈGLEMENT 602-A
RÈGLEMENT 629

| Type d'usage | Nombre maximum | Marges minimales | Dimensions maximales | | |
|-------------------|--|---|--|--|--|
| | | | Superficie du terrain | Par bâtiment isolé | Pour tous les bâtiments |
| Usage agricole | Aucun | 1 m d'un autre bâtiment accessoire 2 m d'un bâtiment principal Voir grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone pour distances des limites de terrain | --- | Aucune | Aucune |
| Usage résidentiel | 4 ¹ dont 1 seul garage et dont 1 seul outdoor | 1 m d'un autre bâtiment accessoire 2 m d'un bâtiment principal Voir grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone pour distances des limites de terrain | 2 999 m ² et moins 3 000 m ² à 3 999 m ² 4 4 000 m ² à 4 999 m ² 5 5 000 m ² à 9 999 m ² 10 10 000 m ² et plus | Garage ou abri d'auto ² : 70 m ² 90 m ² 100 m ² 120 m ² 140 m ² | 130 m ² 150 m ² 150 m ² 180 m ² 200 m ² |
| | | | --- | Remise et hangar à bois : 30 m ² | |
| | | | --- | Outdoor 36 m ² | |

| Type d'usage | Nombre maximum | Marges minimales | Dimensions maximales | | | |
|--------------|----------------|--|-------------------------------|---|-------------------------|--------------------|
| | | | Superficie du terrain | Par bâtiment isolé | Pour tous les bâtiments | |
| Autre usage | Aucun | 1 m d'un autre bâtiment accessoire | | | | |
| | | 2 m d'un bâtiment principal | 2 999 m ² et moins | 70 m ² | 130 m ² | |
| | | Voir grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone pour distances des limites de terrain | | 3 000 m ² à 3 999 m ² 4 | 90 m ² | 150 m ² |
| | | | | 000 m ² à 4 999 m ² 5 | 100 m ² | 150 m ² |
| | | | | 000 m ² à 9 999 m ² 10 | 120 m ² | 180 m ² |
| | | | 000 m ² et plus | 140 m ² | 200 m ² | |

- 1- Aucune limite de nombre de bâtiments accessoires isolés lorsqu'érigé en zones agricoles (A), agroforestières dynamique (AFD), agroforestières (AF) et récréo-forestières (RF);
- 2- Pour un usage résidentiel et malgré les dimensions maximales exigibles selon les superficie de terrain, un garage privé isolé ou un abri d'auto isolé ne peut excéder la superficie du bâtiment principal au sol, dans les zones C-1, C-2, C-3, C-4, C-5 Mix-1, Mix-2, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, RU-1, RU-2, RU-3, RU-4, V-1, V-2 V-3, V-4.

| | | |
|--|--|-------------|
| Supprimé | NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES | 4.10 |
| | RÈGLEMENT 629 | |
| Supprimé | NORMES D'IMPLANTATION | 4.11 |
| | RÈGLEMENT 629 | |
| Supprimé | DIMENSIONS | 4.12 |
| | RÈGLEMENT 629 | |
| | HAUTEUR | 4.13 |
| | RÈGLEMENT 619 | |
| La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé est 6,7 mètres et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal si celui-ci est de moins de 6,7 mètres. | | |

| | | |
|---|---|-------------|
| | ESPACE HABITABLE DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE | 4.14 |
| | RÈGLEMENT 629 | |
| Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé. Malgré ce qui précède, il est permis d'installer une cuisine dans un bâtiment accessoire faisant partie d'un aménagement de type « outdooring », pourvu que le branchement en eau potable et eaux usées soit conformes aux normes municipales ou provinciales applicables, selon la présence ou non d'un réseau d'aqueduc et d'égout. | | |

Il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal, ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire rattaché respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

SECTION 3.1
DISPOSITIONS SUR LES SERRES PRIVÉES ET LES GAZÉBOS

SERRES PRIVÉES ET

GAZÉBOS

4.14.1

RÈGLEMENT 629

Il est permis une seule serre privée comme construction accessoire sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel, aux conditions suivantes :

- a) La serre est d'une superficie maximale de 30 m²;
- b) La hauteur maximale est de 4 m;
- c) Elle doit être distante d'au moins 2 m du bâtiment principal et 1 m d'un bâtiment accessoire isolé;
- d) Les distances minimales à respecter par rapport aux limites du terrain sont indiquées à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone, faisant partie intégrante du présent règlement. Il faut considérer, pour la serre, les distances minimales applicables aux bâtiments accessoires;

Il est permis un seul gazébo comme construction accessoire sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel, aux conditions suivantes :

- a) Le gazébo est d'une superficie maximale de 36 m²;
- b) La hauteur maximale est de 4 m;
- c) Il doit être distante d'au moins 2 m du bâtiment principal et 1 m d'un bâtiment accessoire isolé;
- d) Les distances minimales à respecter par rapport aux limites du terrain sont indiquées à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone, faisant partie intégrante du présent règlement. Il faut considérer, pour le gazébo, les distances minimales applicables aux bâtiments accessoires;
- e) Il n'est pas permis d'aménager du « outdooring » dans un gazébo afin d'y installer notamment des commodités de cuisine.

SECTION 4
DISPOSITIONS SUR LES ABRIS TEMPORAIRES

***ABRIS
TEMPORAIRES
D'HIVER***

4.15

Malgré les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer sur un terrain occupé par un bâtiment principal, un abri temporaire d'hiver aux conditions suivantes :

RÈGLEMENT 475
RÈGLEMENT 619
RÈGLEMENT 629

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer dans toutes les cours, un maximum de deux abris temporaires d'hiver par terrain. Hors de cette période, ces abris temporaires d'hiver doivent être totalement enlevés. Malgré ce qui précède, l'ossature pourra être conservée si l'abri est situé dans les cours latérales ou arrière ou en cour avant résiduelle mais à une distance minimale de 30 m de la ligne avant;
- b) L'abri temporaire d'hiver doit être installé à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 m du bord de l'emprise de rue doit être observée pour les premiers 15 m de l'intersection (la mesure se prend sur la ligne d'emprise) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. En cas de conflit avec la notion de triangle de visibilité, c'est le triangle de visibilité qui a la priorité;
- c) L'abri temporaire d'hiver doit être fabriqué en toile ou matériel plastique et monté sur une ossature métallique ou de plastique synthétique spécialement conçue pour ce genre de construction;
- d) Un tel abri temporaire d'hiver ne peut avoir une superficie supérieure à 40 m² et la hauteur maximale est de 4 m.

***VESTIBULES
TEMPORAIRES
D'HIVER***

4.15.1

Malgré les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer également un vestibule temporaire d'hiver aux conditions suivantes :

RÈGLEMENT 629

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer devant une porte d'entrée d'un bâtiment principal, un vestibule temporaire. Hors de cette période, ces vestibules temporaires doivent être complètement enlevés;
- b) Le vestibule temporaire doit être installé à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 m du bord de l'emprise de rue doit être observée pour les premiers 15 m de l'intersection (la mesure se prend sur la ligne d'emprise) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. En cas de conflit avec la notion de triangle de visibilité, c'est le triangle de visibilité qui a la priorité;
- c) Le vestibule temporaire doit être fabriqué en toile ou matériel plastique et monté sur une ossature métallique ou de plastique synthétique spécialement conçue pour ce genre de construction;
- d) Un tel vestibule temporaire ne peut avoir superficie supérieure à 6 m² pour un usage résidentiel et 20 m² pour un usage commercial, industriel ou public.

***ABRIS
TEMPORAIRES
POUR VÉHICULES
RÉCRÉATIFS***

4.15.2

RÈGLEMENT 629

Malgré les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer sur un terrain occupé par un bâtiment principal, un abri temporaire pour véhicule récréatif, sous réserve d'avoir obtenu un certificat d'autorisation tel qu'exigé au règlement de permis et certificats, aux conditions suivantes :

- a) Il est permis d'installer dans les cours latérales et arrière, un seul abri temporaire pour véhicule récréatif par terrain;
- b) L'abri temporaire pour véhicule récréatif doit être installé à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain;
- c) L'abri temporaire pour véhicule récréatif doit être fabriqué en toile ou matériel plastique et monté sur une ossature métallique ou de plastique synthétique spécialement conçue pour ce genre de construction;
- d) Un tel abri temporaire pour véhicule récréatif ne peut avoir une superficie supérieure à 40 m² et la hauteur maximale est de 5 m.

SECTION 5
DISPOSITIONS SUR L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS
PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

**FORME DES
BÂTIMENTS 4.16**

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à représenter la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou de tout autre objet, quel qu'il soit.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles.

FORME DES TOITS 4.17

À l'intérieur des zones commerciales et de la zone Mix-1, une toiture à deux versants ayant une pente minimale de 4 : 12 (33.3% est exigée pour tous type de bâtiment principal, qu'il s'agisse d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement ou d'une transformation d'un bâtiment existant.

RÈGLEMENT 586

Malgré ce qui précède, un bâtiment existant à la date où cette construction est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis quant au versant ou la pente de toit avant le 7 juin 2022 et situé à l'intérieur des zones commerciales et de la zone Mix-1, peut être agrandi en conservant la même pente dérogatoire et à la condition que l'agrandissement ne dépasse pas 50 % de la superficie du bâtiment existant à la date où cette construction est devenue dérogatoire et protégé par droits acquis.

Dans toutes les autres zones, la pente de toit et le nombre de versants ne sont pas régies. De plus et malgré ce qui précède dans les zones commerciales et la zone Mix-1, la pente de toit et le nombre de versants ne sont pas régies pour un bâtiment principal occupé par un usage du groupe communautaire de la classification des usages (article 6.4), à l'exception d'une résidence pour personnes âgées ou personnes autonomes, d'une garderie publique (CPE) ainsi que tous les établissements liés aux activités culturelles (centre d'interprétation, galerie d'art, musée, salle d'exposition ou de spectacle et théâtre.)

**VÉHICULES
UTILISÉS COMME
BÂTIMENT 4.18**

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non, ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peuvent en aucun cas servir de bâtiment principal ou accessoire. Ils ne peuvent non plus être déposés sur un terrain pour servir à des fins d'entreposage ou de remisage.

RÈGLEMENT 629

Malgré ce qui précède, un conteneur peut servir de structure (corp) d'un bâtiment accessoire isolé, à des fins résidentielles, commerciales, publiques ou agricoles. Ce conteneur doit faire l'objet d'un traitement architectural de tous les côtés, excluant le côté comprenant la porte. Le toit doit aussi respecté les normes de l'article 4.17 du présent règlement. Les côtés et le toit doivent être recouverts par un parement extérieur autorisé par le présent règlement, sous réserve des prohibitions édictées à l'article 4.19. Il est considéré comme un bâtiment accessoire isolé pour l'application des normes d'implantation et des dimensions maximales.

Malgré ce qui précède, un conteneur peut aussi être simplement déposé tel quel (il n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire dans ce cas) dans une cour arrière ou latérale, pour de l'entreposage ou du remisage, sur un terrain utilisé à des fins agricoles, commerciales ou publiques, à raison d'un maximum de 2 par

terrain. Un conteneur ne doit pas excéder une longueur de 12,5 m, une largeur de 2,6 m et une hauteur de 2,7 m. En tout temps, un tel conteneur doit être bien entretenu. La peinture extérieure doit être sans taches de rouille visibles et d'une couleur ou teinte similaire au bâtiment principal. Aucune inscription, graffiti ou publicité (enseigne) n'est autorisé sur les parties extérieures d'un conteneur. Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur d'un conteneur.

Malgré ce qui précède, une remorque ou extension de remorque peut aussi être simplement déposé tel quel (n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire dans ce cas) dans une cour arrière ou latérale, pour de l'entreposage ou du remisage, sur un terrain utilisé à des fins agricoles, commerciales ou publiques, à raison d'un maximum de 2 par terrain. En tout temps, une telle remorque doit être bien entretenue. La peinture extérieure doit être sans taches de rouille visibles et aucune inscription, graffiti ou publicité (enseigne) n'est autorisé sur les parties extérieures d'une remorque. Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur d'une remorque.

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR**

4.19

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatées ou à rainure éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- la toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre matériel de plastique, sauf pour les abris d'hiver pour automobile et les serres;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non.

Les deux derniers matériaux de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des bâtiments destinés à des fins agricoles et situés dans une zone à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

**DÉLAI
D'EXÉCUTION DES
TRAVAUX**

4.20

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction.

SECTION 6
DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURES **4.21**

Les terrains peuvent être entourés de clôtures construites de bois (sauf les panneaux de contreplaqué communément appelés «plywood»), de métal (sauf la tôle métallique), de PVC ou d'autres matériaux similaires.

Les clôtures doivent être implantées à une distance minimale de 30 centimètres de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des clôtures sont les suivantes :

- 1 mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un lot intérieur;
- 2 mètres pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un lot en coin.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur ni aux clôtures utilisées à des fins agricoles. De plus, s'il y a contradiction entre les hauteurs mentionnées au présent article et un règlement portant sur la sécurité, les normes de sécurité prévalent.

Tout entreposage extérieur relié à un usage commercial ou industriel doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètres.

Ces normes s'appliquent également à l'égard d'une aire d'entreposage existante, qui bénéficie d'un délai de 24 mois pour se rendre conforme à la présente disposition à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*CLÔTURE POUR
ENTREPOSAGE DE
CARCASSES DE
VÉHICULES ET DE
REBUTS DE MÉTAL* **4.22**

Tout lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts de métal doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètres.

De plus, dans la cour avant, la clôture doit être érigée à la distance d'alignement prescrite pour la zone et une haie doit être plantée le long de cette clôture et à 1 mètre de cette clôture entre celle-ci et la rue.

Un écran végétal doit être aménagé selon les normes particulières relatives aux cours de ferraille à l'article 4.90 du présent règlement.

Ces normes s'appliquent également à l'égard d'un lieu d'entreposage existant, qui bénéficie d'un délai de 24 mois pour se rendre conforme à la présente disposition à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

FIL BARBELÉ **4.23**

Les clôtures de fils barbelés sont permises uniquement lorsqu'elles sont installées à des fins agricoles, à la condition que le terrain où se situe cette clôture ne soit pas adjacent à un terrain résidentiel ou à un parc.

FIL ÉLECTRIFIÉ 4.24
Le fil électrifié est permis seulement dans les zones agricoles pourvu que la clôture soit installée le long d'un terrain situé également en zone agricole.

HAIES 4.25
Les terrains peuvent être entourés de haies.

Les haies doivent être implantées à une distance minimale de 30 centimètres de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des haies sont les suivantes :

- 1 mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un lot intérieur;
- 2 mètres pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un lot en coin.

Une haie existante peut conserver la hauteur qu'elle avait avant qu'une norme de hauteur en vertu d'un règlement de zonage de la municipalité soit applicable.

MURS DE SOUTÈNEMENT 4.26
Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance minimale de 60 centimètres de l'emprise de la rue et doivent être à l'intérieur des lignes de lot arrière et latérales

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,20 mètres doivent être pourvus à leur sommet d'une clôture d'une hauteur minimale 90 centimètres.

MURS DE MAÇONNERIE 4.27
Les murs de maçonnerie doivent être implantés à une distance minimale de 30 centimètres de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des murs de maçonnerie sont les suivantes :

- 1 mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un lot intérieur;
- 1,80 mètres pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un lot en coin.

SECTION 7
DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANUTENTION

GÉNÉRALITÉS **4.28**

Aucun permis de construction ou d'agrandissement n'est accordé dans les zones à dominance commerciale et industrielle à moins que ne soient prévues les cases de stationnement hors rues selon les normes de la présente section.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes ne s'appliquent qu'à l'agrandissement.

Le demandeur doit s'engager lors de la demande du permis à ce que les cases de stationnement hors rues requises soient suffisantes et disponibles pour l'usage du terrain et du bâtiment.

Les exigences de stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage qu'elles desservent demeure.

DROITS ACQUIS **4.29**

Pour un usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis au maintien du nombre de cases existantes.

***NOMBRE MINIMAL
DE CASES DE
STATIONNEMENT*** **4.30**

Le nombre de cases requises est établi ci-après :

- a) Automobiles et machineries lourdes (vente de) : 1 case par 93 m² de plancher.
- b) Bureau, banque et service financier : 1 case par 37 m² de plancher.
- c) Bibliothèque, musée : 1 case par 37 m² de plancher.
- d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons : 5,5 cases par 93 m² de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m² de superficie de bureaux.
- e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place : 1 case par 28 m².
- f) Cinéma, théâtre : 1 case par 5 sièges.
- g) Clinique médicale, cabinet de consultation : 1 case par 15 m² de plancher.
- h) Lieux de culte : 1 case par 4 sièges
- i) Équipement récréatif :
 - Quilles : 3 cases par allée de quilles
 - Curling : 4 cases par glace de curling
 - Tennis : 2 cases par court de tennis
 - Soccer : 5 cases maximum pour le terrain situé dans la zone RU-4
- j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 37 m² de plancher.
- k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires : 1 case par 46 m².
- l) Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale : 2 cases par logement.
- m) Habitation multifamiliale : 1,5 cases par logement.
- n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autre établissement pour boire ou manger : 1 case par 4 sièges.
- o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires : 1,5 case par 4 lits.
- p) Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 9.3 m² de plancher occupé par ces salles.

- q) Industrie : 1 case par 150 m² de plancher plus 4 cases réservées aux visiteurs.
- r) Hôtel, motel, auberge : 1 case par chambre.
- s) Dépanneur : 1 case par 37 m².
- t) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salle d'exposition, stage, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre endroit similaire) : 1 case par 5 sièges plus 1 case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.
- u) Garderie : 1 case par 50 m² de plancher.

**AMÉNAGEMENT DES
AIRES DE
STATIONNEMENT 4.31**

Les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1- Localisation :

- a) Le stationnement doit être situé sur le même terrain ou le terrain contigu (appartenant au même propriétaire ou selon une entente notariée) que l'usage pour lequel le permis est demandé;
- b) Dans les zones commerciales, industrielles ou institutionnelle, le stationnement doit être situé dans la cour arrière ou latérale sauf pour 10% des cases requises qui peuvent être localisées dans la cour avant, mais qui doivent respecter une marge de recul de 3 mètres. Cette marge de recul doit être aménagée de végétaux et engazonnée. Dans les zones commerciales, les cases peuvent être situées sur un terrain à moins de 150 mètres de l'usage desservi;
- c) Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes latérales ou arrière.

2- Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
 - Longueur : 5,5 mètres
 - Largeur : 2,6 mètres
- b) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

| Angle de stationnement | Largeur d'une allée de circulation | Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation |
|-------------------------------|---|--|
| 0° | 3,7 m | 6,4 m |
| 30° | 3,4 m | 8,6 m |
| 45° | 4,0 m | 10 m |
| 60° | 5,5 m | 11,9 m |
| 90° | 7,3 m | 13,1 m |

3- Revêtements

Les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être pavées, dallées ou gravellées et entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur

minimale de 15 centimètres.

**ACCÈS AU TERRAIN
ET AUX AIRES DE
STATIONNEMENT 4.32**

L'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 5 mètres et une largeur maximum de 7 mètres.

Une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et un maximum de 5 mètres.

L'allée d'accès ne peut être localisée à moins de 12 mètres d'une intersection, calculée à partir de la rencontre la plus rapprochée des deux emprises ou, de la fin de la courbe.

Une entrée en «U » est considérée comme étant un seul accès.

Pour tout nouvel accès ou toute nouvelle installation d'entrée charretière, il appartient aux propriétaires des lots contigus aux chemins publics de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

**AMÉNAGEMENT DES
ENTRÉES
CHARRETIÈRES 4.33**

Le propriétaire doit effectuer les travaux d'aménagement de l'entrée charretière conformément aux normes et conditions stipulées au règlement concernant les entrées charretières et les ponceux, sous réserve des exceptions prévues à même ce règlement.

RÈGLEMENT 586

**EXCEPTIONS POUR
L'AMÉNAGEMENT
DES ENTRÉES
CHARRETIÈRES 4.34**

RÈGLEMENT 586 (SUPPRIMÉ)

Sur l'ensemble de son territoire, la fermeture d'un fossé d'un chemin municipal, n'être pas autorisée.

**FERMETURE DE
FOSSÉ DE CHEMIN 4.35**

**ACCÈS À UNE ROUTE
PUBLIQUE
NUMÉROTÉE HORS
DU PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION 4.36**

RÈGLEMENT 545

Les allées d'accès d'un immeuble en bordure d'une route publique numérotée hors du périmètre d'urbanisation doivent respecter les normes suivantes :

En bordure de la route 216, un seul accès par terrain est permis. Toutefois, il est possible d'aménager un 2^e accès pour les terrains ayant 2 fois la largeur minimale de terrain permise;

Aucun accès ne doit être autorisé à moins de 30 mètres d'une intersection.

Les normes de construction sont celles du Ministère des Transports du Québec.

***AIRES DE
MANUTENTION*** **4.37**

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, doit être pourvue d'un espace de stationnement hors rue pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions suivantes.

***LOCALISATION DES
AIRES DE
MANUTENTION*** **4.38**

Les aires de manutention doivent être situées en cours latérales ou arrière.

Elles doivent être situées sur le même terrain que la construction ou sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

***NOMBRE D'UNITÉS
DE MANUTENTION*** **4.39**

Des unités hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues selon le type de construction mentionné :

Une (1) unité de manutention pour une superficie de plancher de 465 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 1 860 mètres carrés;

Deux (2) unités de manutention pour une superficie de plancher de 1860 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 4 650 mètres carrés;

Trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 9 300 mètres carrés.

Une (1) unité additionnelle par 3 720 mètres carrés ou fraction de ce nombre pour une superficie de plancher supérieur à 9 300 mètres carrés.

***DIMENSIONS DES
UNITÉS DE
MANUTENTION*** **4.40**

Chaque unité de manutention doit mesurer 3,7 mètres en largeur et 9,2 mètres en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres.

***AMÉNAGEMENT DES
AIRES DE
MANUTENTION*** **4.41**

Les aires de manutention doivent être accessibles à partir de la rue ou par un passage privé conduisant à la rue et ayant au moins 4,3 mètres de hauteur libre et 4,9 mètres de largeur.

SECTION 8
DISPOSITIONS SUR LES PISCINES

GÉNÉRALITÉS **4.42**

Les normes d'implantation des piscines sont régies par la présente section.

Le règlement sur la sécurité de piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) s'applique également. En cas de contradiction, les normes les plus sévères prévalent.

NORMES
D'IMPLANTATION **4.43**

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour l'installation de toute nouvelle piscine:

- a) Toute piscine doit être localisé à 3 mètres ou plus de la ligne de propriété, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine;
- b) Toute piscine doit être localisée à plus de 2 mètres du bâtiment principal;
- c) La construction de toute piscine doit se faire en conformité avec le Code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques;
- d) Toute piscine munie d'un dôme, toiture ou installation similaire recouvrant la piscine doit être localisée dans la cour arrière et doit respecter les normes de bâtiment accessoire;
- e) Aucune piscine non couverte ne peut occuper plus de 30% du terrain sur lequel elle est érigée.

CONTRÔLE DE
L'ACCÈS D'UNE
PISCINE **4.44**

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. RÈGLEMENT 619

Une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur en tout point à partir du sol, doit entourer toute piscine creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable.

Toute clôture entourant une piscine doit également respecter les normes suivantes :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre (s'applique également à l'espacement entre les composantes de la clôture, entre le sol et la clôture et à tout orifice ornemental d'une clôture);
- 2° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 3° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture;
- 4° S'il s'agit d'une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;
- 5° S'il s'agit d'une clôture amovible, est doit être de type PoolGuard ou Enfant Sécure, respecter l'ensemble des caractéristiques des clôtures et elle est

autorisée uniquement pour des piscines démontables;

6° Une porte aménagée à même une clôture et donnant accès à une piscine doit :

- être d'une hauteur minimale de 1,2 m;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'accès
- être munie d'un système de sécurité passif et permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte de la clôture, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;

7° Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée, le cas échéant. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une porte si celle-ci respecte les normes édictées au paragraphe 6o ci-avant. En aucun cas une porte extérieure d'un bâtiment principal qui ne respecte pas les dispositions du paragraphe 6o ne peut donner accès directement dans l'enceinte de la piscine, sauf si une clôture conforme vient circonscrire cette porte.

Un tel mur peut aussi être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'aire clôturée ou murée, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Il est possible d'installer un limiteur d'ouverture afin de respecter cette dernière norme. Si une fenêtre ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ou est muni d'un limiteur d'ouverture à cette fin, cette fenêtre ne doit pas être située dans une chambre à coucher. En aucun cas une fenêtre extérieure d'un bâtiment principal qui ne respecte pas les dispositions du présent paragraphe ne peut donner accès directement dans l'enceinte de la piscine, sauf si une clôture conforme vient circonscrire cette fenêtre. Une distance minimale de 1 m doit toutefois être appliquée entre la fenêtre et la clôture dans ce cas.

Les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m ne nécessitent pas de clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques ci-avant définies;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les caractéristiques ci-avant définies.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

*APPAREIL DE
FONCTIONNEMENT,
AMÉNAGEMENTS AUX*

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 m de la piscine, lorsqu'il s'agit d'une piscine qui n'est pas entouré d'une clôture ou à plus 1 m de la clôture lorsque l'appareil est situé à l'extérieur de la clôture. Malgré ce qui précède, l'appareil peut être à moins 1 m de la piscine si l'appareil est entouré par une clôture ayant les caractéristiques ci-avant définies, si l'appareil est situé sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, qui a une hauteur d'au moins 1,2 m (4 pi) et qui est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade, ou situé dans une remise.

Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la piscine

Doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, l'aire clôturée ou murée, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper (exemple : une niche, un module de jeu pour enfants, un mur de soutènement, un escalier menant à une plateforme) par-dessus la paroi ou l'aire clôturée ou murée.

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur », en vigueur au moment de l'installation.

Tout trottoir construit en bordure d'une piscine doit être muni ou construit d'un matériau antidérapant.

DROITS ACQUIS

Toutes les normes des articles 4.44 et 4.45 s'appliquent à toute nouvelle installation de piscine, installée après le 1er juillet 2021.

Toutefois, les normes concernant les clôtures à mailles de chaîne ainsi que les normes concernant les plongeurs et éléments installés près de la paroi de la piscine ou de l'aire clôturée ou murée, ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation ait été installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Toutes les normes des articles 4.44 et 4.45 s'appliquent aussi à toute installation existante avant le 1er juillet 2021, à l'exception des normes concernant les clôtures à mailles de chaîne ainsi que les normes concernant les plongeurs et éléments installés près de la paroi de la piscine ou de l'aire clôturée ou murée. Une telle installation existante avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables des articles 4.44 et 4.45 au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables les normes concernant les clôtures à mailles de chaîne ainsi que les normes concernant les plongeurs et éléments installés près de la paroi de la piscine ou de l'aire clôturée ou murée, à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

L'installation d'une piscine doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur.

SECTION 9
DISPOSITIONS SUR LES KIOSQUES

GÉNÉRALITÉS

4.48

Dans toutes les zones, les kiosques de vente de produits de la ferme sont autorisés à titre d'usage complémentaire aux conditions si après décrites :

L'implantation d'un kiosque doit respecter les dispositions suivantes :

- a) le kiosque est permis uniquement sur un terrain où se situe une exploitation agricole ou un établissement commercial;
- b) le kiosque doit respecter une marge de recul minimale de 3 mètres de l'emprise de toute voie de circulation;
- c) le kiosque doit respecter une superficie au sol maximale de 10 mètres carrés et avoir une dimension maximale de 3,7 mètres linéaires en largeur ou en profondeur.
- d) Le terrain sur lequel le kiosque est situé doit prévoir des cases de stationnement hors rue, aménagés de manière à ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir.

SECTION 10
DISPOSITIONS SUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

***ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR POUR
CERTAINS USAGES*** **4.49**

Pour tout usage commercial et industriel, lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes:

- a) l'entreposage est permis uniquement dans les cours latérales et arrière;
- b) l'entreposage extérieur doit être clôturé selon les exigences de la section relatives aux clôtures;
- c) la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- d) La hauteur maximale permise pour cet entreposage est de 2,5 mètres.

***ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR DE
BOIS DE
CHAUFFAGE*** **4.50**

Les normes suivantes concernant l'entreposage de bois de chauffage s'appliquent uniquement en zones résidentielles. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être pour l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment exclusivement, le commerce de ce bois de chauffage ne pouvant être fait.

- a) La hauteur maximale permise pour cet entreposage est de 1,50 mètres;
- b) Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le terrain pour une période de plus de 30 jours;
- c) L'entreposage doit être situé dans les cours latérales et arrière telles que régies dans les dispositions sur les cours;
- d) L'entreposage localisé dans la cour latérale ne peut être situé à une distance moindre que 1,25 mètres de la cour avant du bâtiment principal. Pour les lots en coin, cette norme s'applique aux deux cours donnant sur la rue;
- e) Tout entreposage dans la cour latérale peut être effectué jusqu'à la limite de la cour avant, à la condition d'être dissimulé de la rue par une clôture d'une hauteur de 1,25 mètres située à la limite de la cour avant.

***ÉTALAGE
EXTÉRIEUR POUR
CERTAINS USAGES*** **4.51**

Pour tout usage commercial, lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'étalage extérieur doit respecter les conditions suivantes:

- a) l'étalage extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans le bâtiment et doit être exercé par l'exploitant de cet

Version administrative

usage principal. La marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;

- b) en aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique.

SECTION 11
DISPOSITIONS SUR L’AFFICHAGE ET LES ENSEIGNES

GÉNÉRALITÉS 4.52

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne ou panneau-réclame sont régis par les dispositions de la présente section.

***ENSEIGNES
AUTORISÉES SANS
CERTIFICAT
D’AUTORISATION*** 4.53

À moins d'indications contraires, les affiches, enseignes et panneaux-réclames suivantes sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité et ce, sans certificat d'autorisation :

- a) les enseignes émanant des autorités publiques, fédérales, provinciales, municipales et scolaires, incluant les affiches à des fins électorales ou référendaires;
- b) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment ailleurs que dans une fenêtre ou une vitrine;
- c) les inscriptions historiques et commémoratives;
- d) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- e) les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque;
- f) les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules et les enseignes directionnelles;
- g) les enseignes et les affiches en forme de bannière, banderole, ainsi que les affiches en papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins et à la condition qu'elles soient installées au plus tôt 21 jours avant la tenue de l'événement et qu'elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de tenue de l'événement. De plus, ces enseignes et affiches peuvent être installées dans les places publiques et voies publiques, à la condition d'avoir obtenu une autorisation préalable du conseil municipal;
- h) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinées au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre carré;
- i) les plaques non lumineuses professionnelles ou autres posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ne mesurant pas plus de 0,2 mètre carré chacune et ne dépassant pas plus de 10 centimètres du mur;
- j) les affiches et les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 mètre posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- k) les affiches ou les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1 mètre carré et d'une hauteur hors tout de 1,8 mètres carré sur un terrain vacant, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou immeuble où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- l) les affiches et les enseignes placées sur les chantiers de construction

- pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 5 mètres carré;
- m) Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme ou entreprise reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex : ISO9000);
 - n) les drapeaux ou les emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel.

**LOCALISATION DES
ENSEIGNES 4.54**

Pour tout genre d'enseignes et d'affiches nécessitant l'émission d'un certificat, la pose de ces dernières doit être effectuée sur le terrain même où une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement, etc. est mené, vendu ou offert.

**STRUCTURE ET
CONCEPTION
D'UNE ENSEIGNE 4.55**

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

**FORMAT DE
L'ENSEIGNE 4.56**

Une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou en volume notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre sauf dans le cas du sigle ou identification enregistré d'une entreprise.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments agricoles utilisés à des fins agricoles dans une zone située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

**INTERDICTIONS
APPLICABLES À
L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE 4.57**

Sur l'ensemble du territoire :

- a) Il est interdit d'installer une enseigne clignotante ou à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, des pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- b) Il est interdit d'installer ou de peindre une enseigne sur :
 - un toit;
 - une galerie, un balcon ou perron;
 - les garde-corps et les colonnes d'une galerie, d'un balcon ou d'un perron;
 - les arbres;
 - les poteaux et autres structures de support de services publics;
 - les clôtures et les murets;
 - les belvédères;
 - les marquises et les constructions hors toit;
 - les murs de soutènement;
 - un abri de toile fixé au bâtiment;

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles utilisés à des fins agricoles.

- c) Il est interdit d'installer une enseigne rotative ou autrement mobile;

Version administrative

- d) Il est interdit d'installer, de monter, de fabriquer, de peindre ou d'imprimer sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles, une enseigne. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante;
- e) Il est interdit d'installer une enseigne sur un bâtiment dont une partie ou la totalité de cette enseigne excède le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

***ÉCLAIRAGE DES
ENSEIGNES***

4.58

Il est permis d'installer des enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion selon la zone concernée selon les dispositions de l'article 4.62.

Toutefois, il est aussi interdit toute enseigne ou éclairage par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

***ENTRETIEN ET
PERMANENCE
D'UNE ENSEIGNE***

4.59

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans le délai de 3 mois après la fermeture de l'établissement. Doivent également être enlevés, les poteaux ou les attaches retenant toute enseigne enlevée.

***NORME
D'IMPLANTATION***

4.60

Toute enseigne doit être située à 1 mètre de l'emprise de la rue.

***CERTIFICAT
D'AUTORISATION***

4.61

Toute enseigne ne figurant pas à l'article 4.53 doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur.

***NORME RELATIVE
À L'AFFICHAGE***

4.62

Les normes relatives d'affichage par zone, telle qu'illustrée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement, concernant le type d'enseignes permis, le nombre d'enseignes permis, les dimensions, la hauteur et le type d'éclairage sont prescrites au tableau de la page suivante :

RÈGLEMENT 511

Tableau norme d'affichage

SECTION 12
DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES

*ANTENNES
TRADITIONNELLES* **4.63**

Lorsque l'implantation d'une antenne traditionnelle accessoire à la résidence est permise par le présent règlement, elle doit respecter les normes suivantes :

- 1- Cette antenne peut être installée dans la cour arrière ou latérale ou fixé au bâtiment et à raison d'une seule par terrain;
- 2- Lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale ne peut dépasser la hauteur de la maison;
- 3- Lorsque l'antenne est installée dans la cour latérale, elle doit l'être à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal;
- 4- Lorsque l'antenne est installée dans la cour latérale, la distance maximale entre celle-ci et le bâtiment principal est de 1 mètre mesurée au centre du support;
- 5- Cette antenne doit respecter une marge de recul minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 6- Les antennes doivent être érigées de sorte, qu'advenant une chute, elles ne puissent venir en contact avec des fils électriques ou téléphoniques.

*ANTENNES
PARABOLIQUES* **4.64**

Lorsque l'implantation d'une antenne parabolique est permise par le présent règlement, elle doit respecter les normes suivantes :

1. Pour les antennes paraboliques ayant un diamètre de moins de 0,75 mètre :
 - a) Elles peuvent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas, il n'est permis de fixer ces antennes aux avants toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci;
 - b) Elles ne peuvent être fixées sur la façade avant;
 - c) Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
 - d) Lorsque fixée à un support, elles doivent respecter une marge de recul minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - e) Elles ne peuvent être placées devant une ouverture (porte et fenêtre);
 - f) Elles sont permises à raison d'une seule par logement.
2. Pour les antennes paraboliques ayant un diamètre de plus de 0,75 mètre :
 - a) Elles peuvent être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
 - b) Elles doivent respecter une marge de recul minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - c) Elles sont permises à raison d'une seule par logement.

SECTION 13
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR, ET
L'AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU

*AMÉNAGEMENT
DES ESPACES
LIBRES*

4.65

La surface libre d'un terrain sur laquelle une construction est érigée doit être boisée, gazonnée et/ou paysagée pour ne pas laisser le sol à nu, dans un délai maximal de 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels le permis de construction a été émis

*PLANTATION
D'ARBRES
PROHIBÉE*

4.66

La plantation des arbres énumérés ci-après est défendue sur une lisière de 20 mètres de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, de 9 mètres de la limite du lot et de 15 mètres du bâtiment principal :

- Peuplier, tremble érable argenté et saule à hautes tiges qui ne sont pas des arbustes

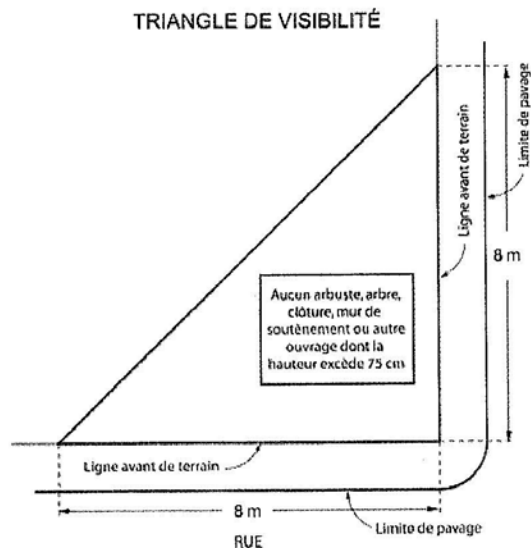
*TRIANGLE DE
VISIBILITÉ*

4.67

Sur tout terrain ou lot de coin, il doit être conservé un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (comprenant un arbre, un arbuste, une clôture, un mur de soutien ou tout autre ouvrage) plus haut que 75 centimètres par rapport au niveau du centre d'intersection des rues. Ce triangle doit avoir 8 mètres de côté au croisement des rues ou chemins publics ou privés.

Les arbres sont permis dans le triangle de visibilité en autant qu'il y ait une hauteur libre minimale sous le feuillage d'au moins 3 mètres. Dans le cas de conifères, ils doivent être émondés sur les premiers 3 mètres.

Ces dispositions s'appliquent même aux situations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.



**AMÉNAGEMENT
D'UN PLAN D'EAU 4.68**

L'aménagement d'un plan d'eau créé par l'excavation, le déblai ou le remblai doit respecter les dispositions suivantes :

- L'aménagement du plan d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement, réalisé avant le début des travaux;
- Tout plan d'eau doit respecter les lois et règlements applicables, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Il doit être aménagé en respectant les normes d'hygiène et de salubrité;
- Dans les zones autres que résidentielles, les plans d'eau doivent avoir une pente inférieure à 8% pour les 3 premiers mètres calculés à partir de la rive et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée lorsque le plan d'eau est clôturé conformément à l'article 4.21 du présent règlement.
- Tout lac qui est rehaussé ou creusé de façon artificiel doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de lot, limite de propriété, emprise de rue privée ou publique et à un minimum de 20 mètres d'un bâtiment résidentiel principal.
- L'aménagement du plan d'eau nécessite un certificat d'autorisation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION 4.69**

L'aménagement d'un plan d'eau artificiel doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur.

SECTION 14
DISPOSITIONS SUR LES MAISONS MOBILES, LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS OU NON,
LES ROULOTTES DE CHANTIER ET LES ROULOTTES DE CHASSE

Règlement 475

***IMPLANTATION
D'UNE MAISON
MOBILE***

4.70

Les maisons mobiles sont autorisées uniquement si elles sont localisées à l'intérieur d'une zone où elles sont permises à la grille des usages et des constructions autorisés par zone et à la condition qu'elles soient situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles.

Cette exigence ne s'applique pas lorsque la maison mobile est implantée dans l'exercice des droits et privilèges conformément aux dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, la maison mobile doit être enlevée dans les 12 mois lorsque son utilisation à cette fin n'est plus effective.

***STATIONNEMENT
D'UN VÉHICULE
RÉCRÉATIF
MOTORISÉ OU NON,
D'UNE ROULOTTE
DE CHANTIER ET
D'UNE ROULOTTE
DE CHASSE***
RÈGLEMENT 475

4.71

Les véhicules récréatifs motorisés ou non sont autorisés uniquement dans les terrains de camping. Toutefois, un particulier (propriétaire ou locataire) peut remiser son propre véhicule récréatif, motorisé ou non, sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal.

Les roulottes de chantier sont permises pour la période de construction ou de reconstruction d'un ouvrage. La ou les roulottes doivent être enlevées dès la fin des travaux ou à l'échéance du permis concerné.

Les roulottes de chasse sont permises temporairement durant la période de chasse du 15 septembre au 1^{er} décembre de chaque année. Elles doivent être stationnées à l'extérieur de la rive des lacs et cours d'eau. L'autorisation du propriétaire foncier est obligatoire. Elles sont autorisées uniquement dans certaines zones telles que prescrites à la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

SECTION 15
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DE MAISONS MOBILES

| | | |
|---|---|-------------|
| | <i>GÉNÉRALITÉS</i> | 4.72 |
| <p>Seules les maisons mobiles sont autorisées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles.</p> <p>Un parc pour maisons mobiles doit comprendre un minimum de 5 terrains.</p> <p>En tout temps, il ne peut y avoir qu'une seule maison mobile par terrain.</p> | | |
| | <i>DIMENSION DE MAISONS</i> | 4.73 |
| <p>Pour être autorisée, une maison mobile doit avoir une longueur minimale de 12 mètres, sans excéder une longueur maximale de 22 mètres, avec une largeur minimale de 3,5 mètres.</p> | | |
| | <i>IMPLANTATION</i> | 4.74 |
| <p>Dans un parc conçu à cet effet, une maison mobile doit être implantée de façon à avoir le côté de plus petite dimension (largeur) face à la rue qui y donne accès.</p> | | |
| | <i>FONDATION</i> | 4.75 |
| <p>Chaque maison mobile construite à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles doit reposer sur une fondation permanente. Les roues, dispositifs d'accrochage et autres équipements de roulement doivent être enlevés.</p> | | |
| | <i>DÉMARCATIION DES LOTS</i> | 4.76 |
| <p>Dans un parc pour maisons mobiles, des points de repère permanents doivent indiquer clairement les limites de chaque terrain de maison mobile.</p> | | |
| | <i>ÉLOIGNEMENT DES LIMITES DE ZONE</i> | 4.77 |
| <p>Aux endroits où la ligne de terrain coïncide avec la limite du parc pour maison mobile, toute maison mobile doit être distante de cette ligne de terrain de 8 mètres.</p> | | |
| | <i>BÂTIMENT ACCESSOIRE</i> | 4.78 |
| <p>Chaque maison mobile peut être pourvue d'un bâtiment accessoire ou d'un garage n'excédant pas une superficie au sol de 23 mètres carrés. Le bâtiment accessoire doit être situé en cour arrière ou latérale.</p> | | |
| | <i>AMÉNAGEMENT PAYSAGER</i> | 4.79 |
| <p>Le terrain sur lequel est implantée une maison mobile doit être garni de gazon, d'arbres et d'arbustes afin de bien s'intégrer à l'environnement et au milieu bâti.</p> | | |
| | <i>ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET REJET DES EAUX USÉES</i> | 4.80 |
| <p>Chaque maison mobile doit être raccordée aux services d'aqueduc et d'égout public ou exploitée par une entreprise d'aqueduc ou d'égout détenant les autorisations requises par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, ou être desservie par un puits d'alimentation en eau potable ou un système autonome d'épuration des eaux usées conforme aux règlements applicables.</p> | | |

SECTION 16
DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

GÉNÉRALITÉS

4.81

Les habitations intergénérationnelles sont permises uniquement comme *RÈGLEMENT 602-A* usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.

Elles ne peuvent pas être habitées par une personne autre qu'une personne apparentée aux occupants du bâtiment principal (voir définition du terme « habitation intergénérationnelle »).

Lorsque les habitations intergénérationnelles sont autorisées à la grille des usages et constructions autorisés par zone, ils doivent respecter les normes de la présente section.

Les habitations intergénérationnelles n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale isolée en ce sens que :

- 1- elles n'ont qu'une seule adresse civique;
- 2- elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation;
- 3- elles sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation;
- 4- l'habitation intergénérationnelle doit être relié à l'habitation unifamiliale isolée de façon à permettre la communication par l'intérieur.

Si ces conditions ne sont pas rencontrées, cette habitation est considérée comme étant une habitation bifamiliale.

SECTION 17
DISPOSITIONS SUR LES MAISONS D'ACCUEIL

| | | |
|--|--|-------------|
| | <i>GÉNÉRALITÉS</i> | 4.82 |
| Un établissement de type « maison d'accueil » peut être aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. | | |
| Lorsque ledit établissement est indiqué en tant qu'usage spécifiquement permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone, il doit respecter les normes de la présente section. | | |
| | <i>NOMBRE DE RÉSIDENTS ET D'OCCUPANTS</i> | 4.83 |
| Un maximum de 2 personnes peuvent œuvrer à l'encadrement des résidents et à leur prodiguer les soins appropriés et au moins l'une d'elles doit être l'occupante du logement principal; | | |
| Un maximum de 10 personnes bénéficiant de l'encadrement offert, autres que les occupants du logement principal, peuvent être accueillis à l'intérieur d'un tel établissement. | | |
| Un maximum de 2 personnes peuvent occuper la même chambre. | | |
| | <i>AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT</i> | 4.84 |
| Toutes les chambres offertes en location font partie intégrante du logement principal et aucune d'entre elles ne peut constituer une unité de logement indépendante du logement principal. | | |
| Aucune commodité de cuisson n'est installée à l'intérieur d'une chambre. | | |
| | <i>SUPERFICIE DES CHAMBRES</i> | 4.85 |
| La superficie minimale de plancher de chacune des chambres offertes en location est de 7 mètres carrés si elle est occupée par 1 résident ou 10 mètres carrés si elle est occupée par 2 résidents. | | |
| | <i>NOMBRE D'ISSUES</i> | 4.86 |
| Un minimum de 2 issues doivent être aménagées. | | |
| Chaque chambre doit donner directement sur un corridor ou une pièce autre qu'une chambre donnant directement accès à une des issues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'accès à une issue ne doit pas traverser une chambre, une salle de bain ou un local technique. | | |
| | <i>NORMES D'AFFICHAGE</i> | 4.87 |
| L'affichage doit être réalisé conformément aux dispositions de la section 11 du présent règlement. | | |

SECTION 18
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS
CONTRAIGNANTES

*DÉPÔTS DE NEIGES
USÉES* **4.88**

Dans un rayon de 30 mètres de tout cours d'eau, lac ou étang, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

*NORMES
D'IMPLANTATION
EN BORDURE
D'UNE ROUTE
PUBLIQUE
NUMÉROTÉE* **4.89**

Pour un terrain adjacent à la Route 216 et situé dans une zone hors du périmètre d'urbanisation, tout bâtiment doit respecter une marge de recul avant minimale de 23 mètres à l'emprise de la route.

Malgré ce qui précède, si la distance d'alignement des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que cette distance minimale, les nouveaux bâtiments à être construits sur les terrains adjacents doivent être placés de telle façon que leur distance d'alignement ou marge de recul minimale soit égale au bâtiment existant plus 1,5 mètres pour chaque 18,5 mètres de distance à partir du terrain déjà construit. Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur une rue, la marge de recul minimale ou marge de recul est établie sur la ligne qui unit les coins de bâtiments déjà construits.

*COUR DE
FERRAILLE* **4.90**

Lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'implantation d'une cour de ferraille doit être située à une distance minimale de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage.

De plus, le propriétaire d'une cour de ferraille doit ériger un écran végétal constitué d'arbustes et de résineux d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une largeur minimale de 10 mètres en bordure de toute propriété voisine, incluant la rue, doit être implantée ou conservée.

*PISTE DE COURSE
OU D'ESSAI DE
VÉHICULES
MOTORISÉS* **4.91**

Lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'implantation d'une piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être localisée à une distance minimale de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

L'intensité du bruit mesuré aux limites du terrain de la piste de course ou d'essai de véhicules motorisés ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

CIMETIÈRES **4.92**

Aucune construction n'est permise dans un rayon de 10 mètres entourant les limites de tout cimetière.

***DÉPÔT DE
MATÉRIAUX SECS*** **4.93**

Lorsque l'usage « dépôt de matériaux secs » est autorisé dans la grille des usages et constructions autorisées par zones ainsi qu'au plan de zonage, les normes de la présente section s'appliquent.

Dans une bande de 100 mètres située à l'extérieur des limites délimitant un terrain utilisé ou déjà utilisé à des fins de dépôt de matériaux secs, toute construction est interdite et toute activité autre qu'agricole et forestière est prohibée.

Toutefois, tous les bâtiments existants situés dans cette bande bénéficient d'un droit acquis et tout agrandissement de ces bâtiments est permis en conformité avec la réglementation existante sur les droits acquis.

***PRISES D'EAU
COMMUNAUTAIRES*** **4.94**

Dans un rayon de 30 mètres autour des puits et des prises d'eau communautaires, sont interdites toute nouvelle construction, toute nouvelle route et toute autre source de contamination.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non-autorisées.

***LES TERRITOIRES
INCOMPATIBLES
AVEC L'ACTIVITÉ
MINIÈRE (TIAM) ET
LA COHABITATION
HARMONIEUSE
ENTRE UN SITE
MINIER ET LES
USAGES SENSIBLES
ENVIRONNANTS*** **4.95**

Les territoires incompatibles avec l'activité minière pour la municipalité de Stoke RÈGLEMENT 619 sont les suivants :

- a) Le périmètre urbain de la municipalité ainsi qu'une zone tampon de 1 km autour de celui-ci;
- b) Les zones agricoles A-1 à A-8;
- c) Les concentrations résidentielles hors périmètre urbain avec 5 lots construits contigus incluant une zone tampon de 600 m autour des celles-ci;
- d) Les lots de l'emprise du réseau cyclable de la MRC (57 km);
- f) L'ensemble des installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine ainsi que leurs aires de protection.

Ces territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) sont identifiés en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans le but d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes :

Version administrative

- a) Une nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :
- i) Dans un rayon de 600 m de la limite du périmètre urbain pour une carrière ou 150 m de cette limite du périmètre urbain pour une sablière;
 - ii) Dans l'aire de protection d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur, et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2;
- b) Une nouvelle rue à proximité d'un site minier :
- i) L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;
 - ii) La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 m d'un site minier existant. Ceci ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones industrielles à l'extérieur du périmètre urbain. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site;
- c) Une nouvelle habitation et/ou site institutionnel à proximité d'un site minier
- i) L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;
 - ii) La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :
 - 150 m de l'aire d'exploitation d'une sablière;
 - 600 m de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier);

Les présentes dispositions du sous-paragraphe ii) ne s'appliquent pas :

- Aux usages mentionnés existants;
- Au périmètre d'urbanisation existant au 3 mai 2023;
- Aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
- Aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé ci-après, avec étude spécifique;
- À une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
- À la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant le 3 mai 2023;

Malgré le sous-paragraphe ii), l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire

uniquement en s'éloignant du site minier.

Malgré les distances minimales prévues au sous-paragraphe ii), les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r.4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 m et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés, pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 m également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 m.

SECTION 20
NORMES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

*LES ZONES À
RISQUE
D'INONDATION DE
RÉCURRENCE 0-20
ANS*

4.95.1

Dans une zone d'inondation de grand courant (récurrence de 20 ans) ou une zone d'embâcle telle qu'identifiée au plan de zonage, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2.

RÈGLEMENT 545

1. Construction, ouvrage et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 4.99 et 4.100:

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou les ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci prévue au règlement de construction en vigueur;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Version administrative

- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément au règlement de construction en vigueur;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

2- Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation accordée par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épurations des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales,

industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- h) Les travaux visant à protéger des inondations les zones enclavées comprenant des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

***LES ZONES À
RISQUE
D'INONDATION DE
RÉCURRENCE 20-
100 ANS***

4.95.2

Dans une zone d'inondation de faible courant (récurrence de 20-100 ans) telle qu'identifiée au plan de zonage, sont interdits:

RÈGLEMENT 545

- 1- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les normes prévues au règlement de construction en vigueur.
- 2- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

**DÉTERMINATION
DU CARACTÈRE
INONDABLE POUR
LES PROPRIÉTÉS
DU LAC STOKE**

4.96

Pour déterminer le caractère inondable d'un terrain situé dans le secteur d'application de la cote de zone inondable (voir plan de zonage STO-Z-2011-1), RÈGLEMENT 545 la cote de crue est fixée à l'élévation 213.81 m. Cette limite de crue doit être établie par un membre de l'Ordre des arpenteurs- géomètres du Québec.

Les mesures réglementaires prescrites pour une zone de grand courant (récurrence 20 ans) telles que précisées à l'article 4.95.1 du présent règlement s'appliquent pour les portions de terrain situées en dessous de la cote de crue déterminée.

L'élévation du terrain doit être prise sur un terrain à l'état naturel. S'il y a présence de remblai sur le terrain, le niveau du remblai ne peut être utilisé, à moins qu'il soit démontré que le remblai a été effectué avant la première date d'interdiction de remblai dans une zone inondable établie par la réglementation municipale. »

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

4.97

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux dans les zones à risque d'inondation ou dans le secteur d'application de la cote de la zone inondable du RÈGLEMENT 545 lac Stoke doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 21
NORMES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

***DÉFINITION DE
RIVE***

4.98

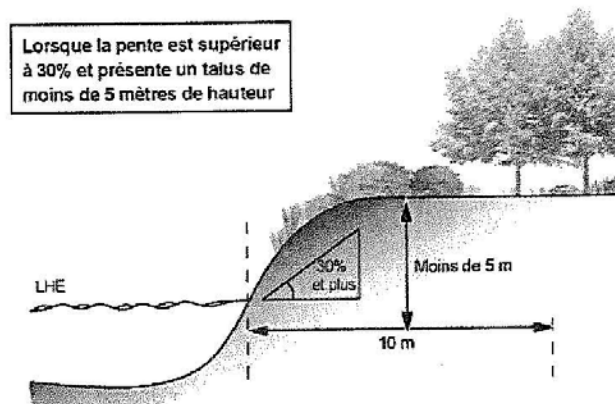
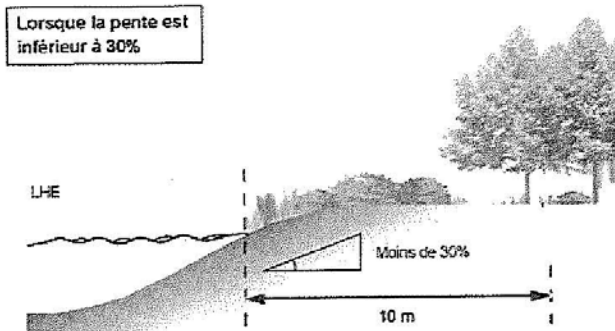
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

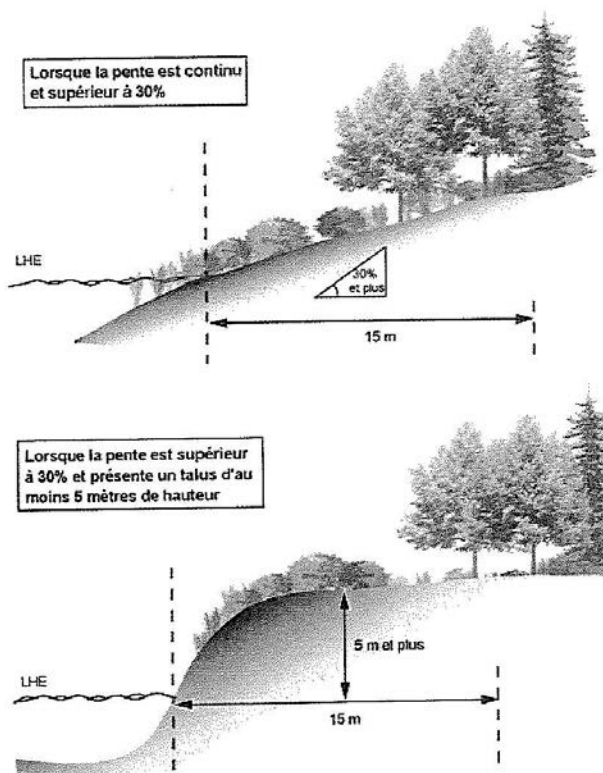
La rive a une profondeur de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est de 30 % ou plus et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

La rive a une profondeur de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et de 30 % et plus ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur





**OUVRAGES
AUTORISÉS SUR LA
RIVE**

4.99

Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit aux articles 4.95.1, 4.95.2 et 4.96 du présent règlement :

RÈGLEMENT 545
RÈGLEMENT 586
RÈGLEMENT 629

- 1- les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ou 2 ouvertures donnant accès au plan d'eau et dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 3 mètres est autorisée;
 - b. l'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale de 1 mètre ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - c. la coupe sanitaire;

- d. dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30 % des tiges de diamètre marchande, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20 % des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans;
 - e. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé;
 - f. les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition* du RAPPEL (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent;
 - g. les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur les terrains utilisés à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 %;
- 2- la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 3- les ouvrages et travaux suivants :
- a. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
 - b. l'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification et à la condition de ne pas agrandir en hauteur;
 - c. l'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction telle qu'un perron, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins 5 mètres de la ligne des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage;
 - d. l'installation de clôtures ou de haies;
 - e. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - f. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- g. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :
- 1^{er} Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;
 - 2^e Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2, alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5;
 - 3^e Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement.
- h. les puits individuels;
- i. les installations septiques conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- k. la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- l. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.100 du présent règlement;
- m. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

Dans le littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit aux articles 4.95.1, 4.95.2 et 4.96 du présent règlement.

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- d) les prises d'eau;
- e) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- f) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- g) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- h) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- i) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) et de toute autre loi.

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdite sur l'ensemble de la rive de tout lac et cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés soit ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) et identifiés sur le plan de zonage de la municipalité. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés

à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi. .

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation, ni aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.99 et 4.100.

**EXCEPTION PRÈS
DES BÂTIMENTS
(Remise à l'état
naturel des rives)**

4.102

Nonobstant l'article 4.101, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, peut être autorisé sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existants le 24 juillet 2008, soit la veille de date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

| | Cour avant | Cour arrière | Cour latérale |
|--------------------|------------|--------------|---------------|
| Bâtiment principal | 5 m | 3 m | 2 m |

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un mètre.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de 5 mètres de tout lac ou cours d'eau

**REVÉGÉTALISATION
DES RIVES**

4.103

La revégétalisation de l'ensemble de la rive doit être réalisée si la végétation n'a pas reprise de façon naturelle. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation*, 2^e édition du RAPPEL (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés et identifiés sur le plan de zonage. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ni aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.99 et 4.100.

**EXCEPTION PRÈS
DES BÂTIMENTS
(Revégétalisation)**

4.104

Nonobstant l'article 4.103, la revégétalisation complète peut être dispensée sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existants le 24 juillet 2008, soit la veille de la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. À l'intérieur de cette bande, les arbres ne sont pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées sont obligatoires. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

| | Cour avant | Cour arrière | Cour latérale |
|--------------------|------------|--------------|---------------|
| Bâtiment principal | 5 m | 3 m | 2 m |

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un mètre.

QUAIS **4.105**

Le quai doit être construit sur pilotis, ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entravé la libre circulation des eaux.

La largeur maximale d'un quai privé ne peut excéder 1.6 mètres.

La longueur maximale d'un quai privé ne peut excéder 10 mètres.

***CERTIFICAT
D'AUTORISATION*** **4.106**

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux sur la rive ou sur le littoral doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiments.

SECTION 22
NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION

***OUVRAGES ET
USAGES PERMIS
DANS UNE ZONE
D'ÉROSION***

4.107

Dans une zone d'érosion telle qu'identifiée au plan de zonage, est interdite toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction.

RÈGLEMENT 545
RÈGLEMENT 619

Nonobstant ce qui précède, la construction d'une habitation unifamiliale isolée et ses constructions et bâtiments accessoires qui y sont rattachés, sont permises aux conditions suivantes :

- le terrain sur lequel est prévu l'usage résidentiel forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre;
- la pente, mesurée sur une distance minimale de 12 mètres, est inférieure à 15% à l'emplacement prévu pour l'usage résidentiel;
- la superficie maximale de déboisement pour l'emplacement de l'usage résidentiel est de 225 mètres carrés.

SECTION 23
NORMES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

OUVRAGES PERMIS
DANS LES MILIEUX
HUMIDES

4.108

Dans une zone de milieu humide telle qu'identifiée au plan de zonage, l'excavation du sol, le déplacement d'humus et les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés. RÈGLEMENT 545

Malgré ce qui précède, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis.

SECTION 24
NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

***NORMES
GÉNÉRALES
D'ABATTAGE
D'ARBRES***

4.109

La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÈGLEMENT 545
RÈGLEMENT 586

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale.

Sur l'ensemble du territoire et malgré toute autre disposition du présent règlement, sont permises les coupes suivantes :

- la coupe sanitaire;
- la récupération de chablis;
- la récolte d'arbres de Noël cultivés;
- le défrichement pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est autorisé, à la condition que les permis requis aient déjà été délivrés pour leur implantation ;
- l'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur est permis;
- l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée est permis;
- l'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
 - a) Le défrichement pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;
 - b) Le défrichement pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
 - c) L'entretien et la réfection des équipements et infrastructures existants.
- l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée, d'un chemin de ferme, ainsi que l'amélioration et la reconstruction des routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :

- a) le défrichement pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
 - b) le défrichement pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route existante du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
 - c) l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.
- Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin.
- Tout arbre abattu illégalement doit être remplacé par un autre semblable sur le même terrain que l'arbre qui a été abattu, dans un délai maximal de 6 mois.

***ABATTAGE LE
LONG D'UN
CHEMIN PUBLIC***

4.110

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour :

RÈGLEMENT 586

- a) la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans;
- b) la coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- c) l'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- d) les coupes forestières permises aux articles 4.109 et 4.111.

***ABATTAGE
D'ARBRES SUR LES
PENTES FORTES***

4.111

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30 % et plus est interdit sauf pour :

RÈGLEMENT 586

- a) la coupe visant à prélever uniformément au plus 10% des tiges de bois commercial par période de 10 ans lorsque la pente est de 30% à moins de 50%;
- b) l'abattage d'arbres visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics lorsque la pente est de 50% et plus.

***NORMES
APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES,
AGRO-
FORESTIÈRES
DYNAMIQUE ET
AGRO-
FORESTIÈRES*** **4.112**
RÈGLEMENT 586 (ABROGÉ)

***NORMES
APPLICABLES AUX
ZONES RÉCRÉO-
FORESTIÈRES*** **4.113**
RÈGLEMENT 586 (ABROGÉ)

***CERTIFICAT
D'AUTORISATION*** **4.114**
RÈGLEMENT 586

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

SECTION 25
DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING

*ZONES
AUTORISÉES POUR
LES TERRAINS DE
CAMPING NON
AMÉNAGÉS* **4.115**

Les terrains de camping non aménagés sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis du chapitre 7 du présent règlement.

*ZONES
AUTORISÉES POUR
LES TERRAINS DE
CAMPING
AMÉNAGÉS* **4.116**

Les terrains de camping aménagés sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis du chapitre 7 du présent règlement.

*SUPERFICIE
MINIMALE ET
DENSITÉ BRUTE* **4.117**

La superficie minimale totale d'un terrain de camping est de 8 000 mètres carrés.

Les densités brutes selon le type d'emplacement sont les suivantes :

| Type d'emplacement de camping | Densité brute (Nombre maximal d'emplacements à l'hectare (ha)) | |
|-------------------------------|---|---|
| <i>Non aménagé</i> | 12 | 1 emplacement par 833.33 m ² |
| <i>Aménagé</i> | 30 | 1 emplacement par 333.33 m ² |

*NOMBRE MAXIMAL
D'EMPLACEMENTS* **4.118**

Le nombre maximal selon le type d'emplacements est le suivant :

| Type d'emplacement de camping | Nombre maximal d'emplacements au total |
|-------------------------------|--|
| <i>Non aménagé</i> | 36 |
| <i>Aménagé</i> | n/a |

MARGES DE REcul **4.119**

Une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, de 30 mètres de l'emprise de toute route publique numérotée et de 20 mètres de l'emprise de toute autre rue ou chemin public ou privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping, doivent être respectées, de sorte qu'aucun emplacement ne peut être situé à l'intérieur de ces marges de recul.

De plus, un écran végétal d'au moins 10 mètres doit être aménagé le long des

lignes latérales et arrière du terrain tel qu'édictée à l'article 4.90.

L'aménagement et les dimensions des emplacements de camping doivent respecter les normes suivantes:

1. La superficie minimale de chaque emplacement selon les aires doit respecter les normes du tableau suivant ;

| Aire | Emplacement non aménagé accessible à pied | Emplacement aménagé ou non aménagé accessible en véhicule | |
|---|---|---|---------------------------------------|
| | | tente et véhicule récréatif de moins de 12 m de longueur | véhicules de plus de 12 m de longueur |
| Aire pour la tente | 9 m ² | 25 m ² | Non applicable |
| Aire de pique-nique | 20 m ² | 33 m ² | 58 m ² |
| Aire d'accès et de stationnement | Non applicable | 111 m ² | 124 m ² |
| Total | 42m ² | 169 m ² | 182 m ² |

2. Les distances entre les types d'emplacements doivent respecter les normes du tableau suivant ;

| Type d'emplacement de camping | Distance maximale entre le bâtiment sanitaire et l'emplacement le plus loin | Distance minimale entre les emplacements |
|-------------------------------|---|--|
| Non aménagé | 200 m | 25 m |
| Aménagé | 230 m | 10 m |

Les distances sont mesurées à partir des limites des emplacements.
Dans le cas de 2 emplacements de type différent la distance entre eux à appliquer est la plus grande.

3. La largeur minimale de chaque emplacement est de 10 mètres;
4. En milieu boisé, chaque emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière minimale de 2 mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande;
5. En milieu boisé, le déboisement sur la superficie totale du terrain ne doit pas excéder 60% des tiges de plus de 10 centimètres de diamètre à 1 mètre du sol;
6. En milieu déboisé, un minimum de 3 arbres doit être planté sur chaque emplacement et un minimum de 3 arbres par 300 mètres carrés doit être planté sur les espaces communautaires;
7. Chaque emplacement, autre que ceux d'un terrain de camping non aménagé, doit être desservi par une voie d'accès carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres;
8. Les emplacements doivent être bien drainés, secs et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci ne soient pas une cause d'insalubrité.

BÂTIMENTS 4.121

Un seul bâtiment principal par terrain de camping aménagé est autorisé.

Un seul bâtiment d'accueil d'une superficie maximale de 30 mètres carrés pour un terrain de camping non aménagé est autorisé.

L'érection d'un bâtiment principal ou d'accueil et de tout autre bâtiment accessoire doit respecter les normes du présent règlement et les normes du règlement de construction.

**BÂTIMENTS
ACCESSOIRES
DESTINÉS AUX
SERVICES
COMMUNAUTAIRES
SUR LES TERRAINS
DE CAMPING
AMÉNAGÉS 4.122**

Pour les terrains de camping aménagés, seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit ne doit être autorisé sur les emplacements de camping destinés à accueillir une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable.

Les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Un bâtiment accessoire destiné aux services communautaires pour chaque 10 emplacements, est autorisé;
2. La superficie maximale autorisée est de 30 mètres carrés;
3. La hauteur maximale autorisée est de 3.5 mètres.

**LIMITATION DE
L'UTILISATION
D'UN
EMPLACEMENT 4.123**

Un emplacement de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation par une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable pour fin de séjour.

De plus, il est interdit, pour une tente, un véhicule récréatif, motorisé ou non, ou un autre équipement semblable pour fin de séjour :

1. de procéder à un agrandissement ou à des modifications de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;
2. de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
3. de procéder à l'installation d'un toit rigide au-dessus de celui-ci.

**CONTENANTS À
ORDURES 4.124**

Le nombre suivant de contenants à ordures doit être disponible :

1. Un contenant de petite capacité pour les ordures par quatre emplacements ou un conteneur de grande capacité pour les ordures par vingt emplacements;
2. Un contenant pour les ordures pour chaque 300 mètres carrés d'espace communautaire doit être disponible.

**VOIE DE
CIRCULATION
POUR VÉHICULE 4.125**

Les voies de circulations pour véhicules doivent respecter les dispositions suivantes :

1. La pente ne peut être supérieure à 10%;
2. La largeur carrossable est de 3 mètres minimum pour une voie à sens unique;
3. La largeur carrossable est de 7 mètres minimum pour une voie à double sens.

SECTION 26
DISPOSITIONS SUR LES STATIONS SERVICES, LES POSTES D'ESSENCE ET LES LAVE-AUTOS

*STATIONS
SERVICES, POSTE
D'ESSENCE ET
LAVE-AUTOS* **4.126**

Lorsqu'autorisées dans une zone spécifiquement mentionnée dans la grille des usages, les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque façade du lot donnant sur la rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être à une distance minimale de 7,50 mètres de l'intersection de deux lignes de rues.

La largeur maximale d'un accès est de 11 mètres.

b) Murs et toit

Les postes d'essences et les stations-services doivent avoir des murs extérieurs et un toit fabriqués de matière incombustible.

Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 4 mètres. L'empiètement du toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 3 mètres de l'emprise de la rue.

c) Usage permis dans les marges de recul

Malgré les dispositions sur les cours avant minimales et résiduelles, il est permis l'installation des pompes et poteaux d'éclairage dans la cour avant.

d) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous du bâtiment.

e) Locaux pour graissage

Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

f) Facilités sanitaires

Tout poste d'essence et toute station-service doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour homme et pour femme, avec indications appropriées.

g) Aménagement des espaces

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou de béton; les superficies non asphaltées ou bétonnées doivent être gazonnées ou paysagées.

h) Normes d'implantation à respecter

- La marge de recul du bâtiment principal est de 9 mètres;
- Les marges latérales minimales sont de 5 mètres;
- La cour arrière doit avoir une profondeur minimale de 5 mètres;
- Un espace d'au moins 6 mètres entre les pompes et la ligne de rue doit être présent;
- Un étage maximum;
- La superficie minimale d'une station-service doit être de 110 mètres carrés.

*INCORPORATION
DE LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUES ET
SEMI-
AUTOMATIQUES 4.127*

Pour pouvoir ajouter un lave auto automatique ou semi-automatique à une station-service, une superficie minimale de 2788 m² est nécessaire.

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 3 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 mètres par 7 mètres par automobile.

SECTION 27
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE

GÉNÉRALITÉS **4.128**

Les terrasses sont permises à titre d'usage accessoires uniquement avec les usages commerciaux de type restauration, divertissement avec consommation de boissons alcoolisées ainsi qu'avec les usages de type récréation.

NORMES
D'IMPLANTATION **4.129**

Elles sont autorisées en cour avant résiduelle, latérales et arrière. Elles doivent être situées à 3 mètres des limites de propriété et à 3 mètres de l'emprise d'une voie publique;

Elles doivent être délimitées par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe;

Elles doivent être situées à un minimum de 30 centimètres sans excéder 80 centimètres du niveau moyen du sol. L'espace formé entre le niveau moyen du sol et la terrasse doit être fermé par un treillis;

Une terrasse doit être localisée à une distance minimale de 15 mètres d'une zone résidentielle.

NORME DE
STATIONNEMENT **4.130**

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement requises à l'établissement ou au bâtiment, en vertu du présent règlement.

SECTION 28
DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES

GÉNÉRALITÉS **4.131**

La présente section régit l'implantation des éoliennes domestiques et commerciales sur le territoire de la municipalité.

*IMPLANTATION
DES ÉOLIENNES
DOMESTIQUES* **4.132**

L'implantation d'une éolienne domestique est permise dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis aux conditions suivantes :

- Une seule éolienne domestique est permise par terrain;
- L'implantation est permise en cour arrière seulement, à 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- En cas d'empiétement de cette bande de protection de toute ligne de propriété, une servitude réelle, en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne.

L'éolienne domestique doit être située à une distance telle d'une habitation voisine (habitation située hors du terrain sur lequel est situé l'éolienne) que le fonctionnement ne crée aucun bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau d'intensité acoustique ou sonore égal ou supérieur à 35 dba, excluant les autres bruits ambiants, à moins que le propriétaire de l'éolienne n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur toute la durée de vie de l'éolienne et permettant expressément cette situation. La responsabilité du respect de cette norme, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, incombe au propriétaire de l'éolienne.

*APPARENCE DES
ÉOLIENNES
DOMESTIQUES* **4.133**

Seules les éoliennes domestiques de type tubulaire unique ou monotube sont permises;

Toute éolienne doit être conservée propre, sans graffitis et sans rouille.

*AMÉNAGEMENT
AÉRIEN DES
ÉOLIENNES
DOMESTIQUES* **4.134**

Une éolienne domestique doit être reliée par des fils uniquement de manière souterraine et non visible.

*HORS
FONCTIONNEMENT
DES ÉOLIENNES
DOMESTIQUES* **4.135**

Toute éolienne domestique détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour quelque autre motif pendant plus de 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire de l'éolienne de manière à ce qu'aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne soit laissé sur place, incluant un accessoire de l'éolienne, comme par exemple les fils inutiles.

Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation.

***IMPLANTATION
DES ÉOLIENNES
COMMERCIALES***

4.136

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur des zones suivantes:

- Les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Les zones de villégiatures (V);
- Les zones rurales (RU);
- Les zones agro-forestières AF-23, AF-24, AF-26, AF-28, AF-29 et AF-32;
- Les zones récréo-forestières (RF).

RÈGLEMENT 545
RÈGLEMENT 586
RÈGLEMENT 602-A

Le tout tel que défini au plan de zonage.

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

***ZONE DE
PROTECTION PAR
RAPPORT À UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE***

4.137

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres autour des aires suivantes :

- Les zones correspondant au périmètre d'urbanisation;
- Les zones de villégiatures;

RÈGLEMENT 545

Le tout tel que défini au plan de zonage.

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

***DISTANCE
D'ÉLOIGNEMENT
D'UNE RÉSIDENCE
PAR RAPPORT À
UNE ÉOLIENNE
COMMERCIALE***

4.138

Toute éolienne commerciale doit être située à 500 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

Toute éolienne commerciale jumelée à un groupe d'électrogène diesel doit être située à 750 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

***DISTANCE
D'ÉLOIGNEMENT
POUR D'AUTRES
ÉLÉMENTS PAR
RAPPORT À UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE***

4.139

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter les distances minimales requises par rapport aux éléments suivants :

| ÉLÉMENTS | DISTANCES MINIMALES | ÉLÉMENTS | DISTANCES MINIMALES |
|--|---------------------|--|---------------------|
| COURS D'EAU CARTOGRAPHIÉ | 100 MÈTRES | SENTIERS RÉCRÉATIFS (SENTIERS DE MOTONEIGE ET DE QUAD) | 200 MÈTRES |
| LAC | 1 KILOMÈTRE | SITE RÉCRÉATIF ET TOURISTIQUE | 750 MÈTRES |
| MILIEU HUMIDE | 100 MÈTRES | ROUTE PUBLIQUE | 200 MÈTRES |
| SENTIERS RÉCRÉATIFS <ul style="list-style-type: none"> • PISTES CYCLABLES • SENTIERS ÉQUESTRES • SENTIERS PÉDESTRES | 500 MÈTRES | ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE | 300 MÈTRES |

La modification du tracé ou l'ajout de nouvelles routes ou sentiers récréatifs doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

***NORMES
D'IMPLANTATION
D'UNE ÉOLIENNE
COMMERCIALE***

4.140

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de terrain d'une propriété voisine.

Malgré l'alinéa précédant, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur une propriété voisine et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires.

***FORMES ET
COULEUR D'UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE***

4.141

Toute éolienne commerciale doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche.

***CHEMINS D'ACCÈS
D'UNE ÉOLIENNE
COMMERCIALE***

4.142

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet.

Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne commerciale lors des travaux d'implantation doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de 12 mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne commerciale pour les fins d'entretien doit avoir une largeur d'emprise de 10 mètres. La revégétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de terrain à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

**ENFOUISSEMENT
DES FILS D'UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE**

4.143

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas aux fils électriques longeant les voies publiques de circulation et destinés à raccorder les éoliennes commerciales au réseau électrique d'Hydro-Québec.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagée pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.

**AMÉNAGEMENT
DES POSTES DE
RACCORDEMENT
DES ÉOLIENNES
COMMERCIALES**

4.144

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est d'un mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Les postes de raccordement doivent être situés à 50 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

**DÉMANTÈLEMENT
DES ÉOLIENNES
COMMERCIALES**

4.145

Les éoliennes commerciales doivent être entretenues de façon permanente et doivent être opérationnelles en tout temps.

Toute éolienne commerciale non fonctionnelle pour des raisons de disfonctionnement mécanique durant plus de 1 an doit être démantelée ou changée dans un délai maximum de 6 mois.

Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes commerciales ou du parc éolien, tous les équipements et les installations devront être démantelés et évacués hors des sites dans un délai de 2 ans, soit les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien.

Le site d'implantation des éoliennes commerciales doit être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de 2 mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit être ensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site doit être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination doit être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation doit être décontaminé.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

4.146

L'installation d'une éolienne domestique ou commerciale doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 29
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CAPTEURS SOLAIRES

| | | |
|--|---|--------------|
| | <i>GÉNÉRALITÉS</i> | 4.147 |
| Les capteurs solaires et les dispositifs reliés à l'entreposage et l'absorption de l'énergie sont permis à condition de respecter les normes suivantes. | | |
| | <i>NORMES DE CONSTRUCTIONS</i> | 4.148 |
| Les capteurs solaires se doivent de respecter toutes les normes du règlement de construction et doivent avoir été conçus et fabriqués à cette seule fin. | | |
| Ils ne peuvent pas être fabriqués à partir de cadres d'anciennes fenêtres ou portes. | | |
| Toute modification au bâtiment dans le but de l'adapter au chauffage à l'énergie solaire doit être attestées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs. | | |
| | <i>CAPTEURS SOLAIRES</i> | 4.149 |
| Les capteurs solaires peuvent être implantés soit sur les toits (avant ou arrière), des bâtiments principaux ou accessoires, sur les façades des bâtiments ou sur le sol, en cour arrière et latérale seulement, sur des dispositifs prévus à cet effet. | | |
| Lorsque situé sur le toit du bâtiment, les capteurs doivent respecter la hauteur permise dans la zone. De plus, ils doivent s'intégrer harmonieusement au reste du bâtiment. Les capteurs situés sur le toit ou la façade ne doivent pas dépasser les largeurs et hauteur du bâtiment et être parallèles à celui-ci. | | |
| De plus, en cour arrière et latérale, les capteurs sont régis selon les mêmes normes d'implantation qu'un bâtiment accessoire. | | |
| | <i>RÉSERVOIRS</i> | 4.150 |
| Les réservoirs ou barils utilisés pour entreposer l'eau réchauffée par énergie solaire doivent être situés en cour arrière ou latérale, soit le long d'un bâtiment ou intégré à celui-ci et ne doivent pas être visibles de la voie publique. De plus, ces contenants doivent être certifiés conformes au Code de construction ou toute autre Code adopté en vertu de la Loi sur le Bâtiment (L.R.Q. c. B-1) | | |
| | <i>CONDUITS</i> | 4.151 |
| Les tuyaux qui sont reliés aux capteurs solaires doivent s'intégrer aux bâtiments de manière harmonieuse. | | |
| | <i>CERTIFICAT D'AUTORISATION</i> | 4.152 |
| L'installation de capteurs solaires doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiments. | | |

SECTION 30
DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN
BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

GÉNÉRALITÉS **4.153**

La présente section régit l'implantation des systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire sur le territoire de la municipalité.

SECTEURS PERMIS **4.154**

L'implantation d'un système extérieur de chauffage est interdite dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

*IMPLANTATION
DES SYSTÈMES
EXTÉRIEURS DE
CHAUFFAGE À
COMBUSTION* **4.155**

Dans les zones autorisées, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :

- Seul un système extérieur de chauffage homologué ACNOR (CSA) est permis;
- L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 3 mètres des lignes de lots;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 7,5 mètres de tout bâtiment sur le même terrain;
- Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;
- Le bois servant à la combustion doit être empilé de façon ordonné sur le terrain;
- Le système extérieur de chauffage doit être installé à au moins 30 mètres de toute résidence voisine;
- Si un système extérieur de chauffage est installé entre 30 mètres et 90 mètres d'une résidence voisine, celui-ci doit posséder une cheminée dont la hauteur dépasse de 60 centimètres le toit de cette résidence voisine.
- La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine;
- Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système.

*CERTIFICAT
D'AUTORISATION* **4.156**

L'installation d'un système extérieur de chauffage à combustion doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 31
DISPOSITIONS SUR LA DÉMOLITION DE BÂTIMENT OU AUTRES OUVRAGES DÉSAFFECTÉS

GÉNÉRALITÉS **4.157**

Le terrain où un bâtiment a été démoli doit être libéré de tout débris dans les 60 jours suivant la démolition.

Tout les puits, excavations, fosses, piscines creusée qui ne sont plus utilisées ou sont désaffectés doivent être comblés et le terrain doit être nivelé dans les 60 jours suivant la démolition ou la désaffectation.

*CERTIFICAT
D'AUTORISATION* **4.158**

Toute démolition de bâtiment ou autres ouvrages désaffectés doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiments.

SECTION 32
DISPOSITIONS SUR LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE

GÉNÉRALITÉS

4.159

Dans la zone agricole permanente, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) et reconnue par la Commission;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de décision (360623) rendue le 2 décembre 2009;
4. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
5. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
6. dans les cas prévus aux dispositions des articles 4.160 à 4.163.

***DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS***

4.160

La construction résidentielle est permise dans les îlots déstructurés de type 1 et 3 selon les conditions spécifiées aux articles 4.161 et 4.162.

Les îlots déstructurés de type 1 et 3 sont identifiés et cartographiés au plan de zonage.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré de type 1 et 3 ne peut pas ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Le calcul des distances séparatrices s'effectue en prenant en compte uniquement les résidences présentes le 2 décembre 2009, soit la date de la décision #360623

**CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE
DANS LES ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS DE
TYPE 1 (AVEC
MORCELLEMENT) 4.161**

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 1 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée dans le respect des normes prévues aux différents règlements d'urbanisme de la municipalité. Une seule résidence est permise par lot distinct.

**CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE
DANS LES ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS DE
TYPE 3 (SANS
MORCELLEMENT) 4.162**

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 3 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière existante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement sera permis uniquement pour détacher la parcelle de terrain bénéficiant d'un droit acquis. Une seule résidence est permise par lot distinct.

**CONSTRUCTION DE
RÉSIDENCES SUR
LES UNITÉS
FONCIÈRES
VACANTES DE 10
HECTARES ET PLUS
SITUÉES DANS LES
ZONES AGRO-
FORESTIÈRE ET
RÉCRÉO-
FORESTIÈRE EN
ZONE AGRICOLE
PERMANENTE 4.163**

L'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence, par unité foncière de 10 hectares et plus, vacante en date du 26 novembre 2008, située dans les zones agro-forestières ou récréo-forestières en zone agricole permanente et dans le respect des conditions spécifiées aux articles 4.164 et 4.165.

Remembrement de lots

Le remembrement des propriétés foncières est possible. Pour ce faire, deux ou plusieurs unités foncières vacantes au 26 novembre 2008, situées à l'intérieur des zones agro-forestières ou récréo-forestières en zone agricole permanente, peuvent être remembrées de telle sorte à atteindre la superficie minimale prévue de 10 hectares. Suite au remembrement, l'utilisation à des fins résidentielles est

autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence et ce, aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 4.164 et 4.165.

Chemin d'accès

Lorsque la résidence à construire ne peut être implantée à proximité de la route et qu'un chemin d'accès est nécessaire pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 2 787 mètres carrés, ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau sans excéder 5 000 mètres carrés. Le chemin d'accès devra être d'une largeur minimale de 5 mètres.

Superficie comprise entre deux zones

Lorsqu'une unité foncière vacante au 26 novembre 2008 se retrouve en partie dans les zones agro-forestières ou récréo-forestières en zone agricole permanente (l'autre partie se trouvant dans une zone agricole ou agro-forestière dynamique), c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise de 10 hectares. Toutefois, la résidence doit être implantée à l'intérieur des zones agro-forestières ou récréo-forestières en zone agricole.

Construction pour les terrains vacants après le 26 novembre 2008

De plus, un permis de construction pour une résidence peut être émis pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008, située dans les zones agro-forestières ou récréo-forestières, et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place sur la propriété. L'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable par la combinaison de l'investissement fait et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité. La demande d'autorisation à la CPTAQ doit avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

MARGE DE REcul 4.164

Une marge de recul latérale de 30 mètres doit être respectée entre une résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle. Une marge de recul latérale de 75 mètres doit aussi être respectée entre une résidence et un champ en culture, situé sur la propriété voisine ou bien de la partie de champ qui n'est pas déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante ou un cours d'eau.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence autorisée est interdit à moins de 300 mètres d'un champ cultivé sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3). La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande de permis de construction ou par une autre contrainte prévue au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2 r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

*DISTANCE
SÉPARATRICE* 4.165

L'implantation d'une résidence autorisée doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs selon les paramètres du tableau suivants ou pour le nombre d'unités animales du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si celui-ci

est supérieur.

| Type de production | Unités animales | Distance minimale requise (m) |
|--------------------------------------|---|-------------------------------|
| Bovine | jusqu'à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | jusqu'à 400 | 182 |
| Laitière | jusqu'à 225 | 132 |
| Porcine (maternité) | jusqu'à 225 | 236 |
| Porcine (engraissement) | jusqu'à 599 | 322 |
| Porcine (maternité et engraissement) | jusqu'à 330 | 267 |
| Poulet | jusqu'à 225 | 236 |
| Autres productions | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150 |

Suite à l'implantation de la nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant peut être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourrait être augmenté, sans contrainte additionnelle. Donc, en date de l'émission du permis de construction, cette résidence ne comptera pas comme point de référence pour cet établissement de production animale de référence (notion de transparence).

Toutefois, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant à l'époque de l'implantation de cette résidence est toujours assujéti de l'observance des autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires des ministères responsables.

SECTION 33
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE

GÉNÉRALITÉS

4.166

Un système de géothermie peut être installé aux conditions suivantes :

- RÈGLEMENT 506

- Respecter le ***Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)***;
- Il ne peut être installé dans la rive ou dans le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac;
- Toute partie d'un système de géothermie doit être à plus de 2 mètres d'une ligne de lot.

De plus, tout système de géothermie défectueux ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelés dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement, aucun vestige ou débris ne peut être laissé sur place.

***CERTIFICAT
D'AUTORISATION***

4.167

Tous travaux d'aménagement d'un nouveau ou modification d'un système de géothermie doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiments. RÈGLEMENT 506

SECTION 34
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

***EXIGENCES
RELATIVES À UN
PROJET INTÉGRÉ***

4.168

Les exigences spécifiques suivantes s'appliquent pour un projet intégré et ont préséance sur les exigences du présent règlement ou de tout règlement portant sur le même objet :

1° Ensemble immobilier caractérisé par un regroupement de plusieurs bâtiments principaux de vocation résidentiel et par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement, que les bâtiments aient ou non façade sur la rue (La planification, la gestion et la promotion sont d'initiative unique). Un projet intégré est conçu dans le but de favoriser la mise en commun de certains espaces, services ou équipements tels que les aires de stationnement, des allées de circulation, des services d'utilité publique, etc.;

2° Le terrain sur lequel est prévu un projet intégré doit être formé d'un seul lot distinct, dont les dimensions sont conformes au règlement de lotissement. La superficie minimale exigée est la somme des superficies minimales exigibles au règlement de lotissement pour chacun des bâtiments principaux selon leurs usages respectifs, le cas échéant. Si le lot est à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac, seules les parties du lot qui sont à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac et comprenant un bâtiment principal seront considérés ainsi pour l'application des normes minimales du lotissement;

3° Le lot faisant l'objet d'un projet intégré doit être situé dans la zone C-1. Un seul projet intégré est autorisé pour l'ensemble de la zone;

4° La délimitation des cours et des marges applicables pour un projet intégré est définie à partir d'une rue seulement et non par rapport à une allée de circulation faisant office de rue. Le bâtiment le plus près de la rue sert à déterminer les limites de la cour avant du projet; les autres espaces restants sur le terrain sont considérés comme des cours arrières;

5° La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré n'est pas régie. Par contre, la distance des bâtiments par rapport à la route 216 doit être différentes pour minimalement la moitié des bâtiments prévus dans le projet, tout en respectant les marges avant applicables sur la route 216. Le tout afin d'éviter un alignement identique de tous les bâtiments par rapport à la route 216;

6° Une allée de circulation à l'intérieur du projet intégré est obligatoire et doit être conçue afin que celle-ci soit conforme aux exigences municipales relatives à la fonctionnalité 4 saisons et aux véhicules d'urgence. L'allée de circulation faisant office de rue doit être conforme aux normes de rue du règlement de lotissement quant à la largeur minimale exigible, quant aux dispositions sur les rues sans issues et quant aux pentes maximales;

7° Les normes encadrant les constructions et bâtiments accessoires sont les mêmes que celles applicables dans le règlement de zonage, en considérant que chaque bâtiment principal est sur un terrain distinct.

SECTION 35
DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

***INSTALLATIONS DE
PRÉLÈVEMENT D'EAU
SOUTERRAINE OU DE
SURFACE AINSI QUE
LES AIRES DE
PROTECTION***

4.169

Les installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ainsi que les aires de protection pour la municipalité de Stoke sont : RÈGLEMENT 619

- a) Le système d'approvisionnement sans traitement de Stoke, portant le numéro X0008629. Il s'agit d'une prise d'eau souterraine de catégorie 2 et une aire de protection de 200 m est applicable.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

SECTION 1
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

*DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE*

5.1

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Pour tous les autres sites, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage}$$

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

- A: Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) du présent article.
- B: Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C: Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D: Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) du présent article fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E: Le paramètre E renvoie au type de projet.
- F: Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) du présent article.
- G: Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) du présent article précise la valeur de ce facteur.

a) Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|--|--|
| Vache ou taure, taureau, cheval | 1 |
| Veau ou génisse de 225 à 500 kg | 2 |
| Veau de moins de 225 kg | 5 |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg | 5 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg | 25 |
| Poules pondeuses ou coqs | 125 |
| Poulets à griller ou à rôtir | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Dindes de plus de 13 kg | 50 |
| Dindes de 8,5 à 10 kg | 75 |
| Dindes de 5 à 5,5 kg | 100 |
| Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 100 |
| Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Brebis et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et les chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Cailles | 1500 |
| Faisans | 300 |

Version administrative

Grille des distances séparatrices en fonction du nb d'unités animales à inclure

c) Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)¹

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|---|--------------------------|
| Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure | 0.7 0.8 |
| Bovins laitiers | 0.7 |
| Canards | 0.7 |
| Chevaux | 0.7 |
| Chèvres | 0.7 |
| Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure | 0.7 0.8 |
| Lapins | 0.8 |
| Moutons | 0.7 |
| Porcs | 1.0 |
| Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller/gros poulets - poulettes | 0.8 0.8 0.7 0.7 |
| Renards | 1.1 |
| Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grains | 1.0 0.8 |
| Visons | 1.1 |

1. Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

d) Type de fumier (paramètre D)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre D |
|---|-------------|
| Gestion solide - Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres - Autres groupes ou catégories d'animaux | 0.6 0.8 |
| Gestion liquide - Bovins laitiers et de boucherie - Autres groupes ou catégories d'animaux | 0.8 1.0 |

e) Type de projet (paramètre E)²

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

| Augmentation jusqu'à ... (u.a) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à ... (u.a) | Paramètre E |
|--------------------------------|-------------|--------------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0.50 | 141-145 | 0.68 |
| 11-20 | 0.51 | 146-150 | 0.69 |
| 21-30 | 0.52 | 151-155 | 0.70 |
| 31-40 | 0.53 | 156-160 | 0.71 |
| 41-50 | 0.54 | 161-165 | 0.72 |
| 51-60 | 0.55 | 166-170 | 0.73 |
| 61-70 | 0.56 | 171-175 | 0.74 |
| 71-80 | 0.57 | 176-180 | 0.75 |
| 81-90 | 0.58 | 181-185 | 0.76 |
| 91-100 | 0.59 | 186-190 | 0.77 |
| 101-105 | 0.60 | 191-195 | 0.78 |
| 106-110 | 0.61 | 196-200 | 0.79 |
| 111-115 | 0.62 | 201-205 | 0.80 |
| 116-120 | 0.63 | 206-210 | 0.81 |
| 121-125 | 0.64 | 211-215 | 0.82 |
| 126-130 | 0.65 | 216-220 | 0.83 |
| 131-135 | 0.66 | 221-225 | 0.84 |
| 136-140 | 0.67 | 226 et plus ou nouveau projet | 1.00 |

2. À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

| Technologie | Paramètre F |
|---|--|
| Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | F₁ 1.0 0.7 0.9 |
| Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | F₂ 1.0 0.9 0.8 |
| Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation |

g) Facteur d'usage (paramètre G)

| Usage considéré | Facteur |
|--------------------------|---------|
| Immeuble protégé | 1.0 |
| Maison d'habitation | 0.5 |
| Périmètre d'urbanisation | 1.5 |

h) Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

| Nature du projet | Élevage de suidés (engraissement) | | | | Élevage de suidés (maternité) | | | | Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment | | | |
|--|---|---|--|---|---|---|--|---|---|---|--|---|
| | Limite maximale d'unités animales permises ³ | Nombre total d'unités animales ⁴ | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m) | Distance de toute maison d'habitation exposée (m) | Limite maximale d'unités animales permises ³ | Nombre total d'unités animales ⁴ | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m) | Distance de toute maison d'habitation exposée (m) | Limite maximale d'unités animales permises ³ | Nombre total d'unités animales ⁴ | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m) | Distance de toute maison d'habitation exposée (m) |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage | | 1 à 200 | 900 | 600 | | 0,25 à 50 | 450 | 300 | | 0,1 à 80 | 450 | 300 |
| | | 201-400 | 1125 | 750 | | 51-75 | 675 | 450 | | 81-160 | 675 | 450 |
| | | 401-600 | 1350 | 900 | | 76-125 | 900 | 600 | | 161-320 | 900 | 600 |
| | | ≥ 601 | 2,25/u.a. | 1,5/u.a. | | 126-250 | 1125 | 750 | | 321-480 | 1125 | 750 |
| | | | | | | 251-375 | 1350 | 900 | | > 480 | 3/u.a. | 2/u.a. |
| Remplacement du type d'élevage | 200 | 1 à 50 | 450 | 300 | 200 | 0,25 à 30 | 300 | 200 | 480 | 0,1 à 80 | 450 | 300 |
| | | 51-100 | 675 | 450 | | 31-60 | 450 | 300 | | 81-160 | 675 | 450 |
| | | 101-200 | 900 | 600 | | 61-125 | 900 | 600 | | 161-320 | 900 | 600 |
| | | | | | | 126-200 | 1125 | 750 | | 321-480 | 1125 | 750 |
| Accroissement | 200 | 1 à 40 | 225 | 150 | 200 | 0,25 à 30 | 300 | 200 | 480 | 0,1 à 40 | 300 | 200 |
| | | 41-100 | 450 | 300 | | 31-60 | 450 | 300 | | 41-80 | 450 | 300 |
| | | 101-200 | 675 | 450 | | 61-125 | 900 | 600 | | 81-160 | 675 | 450 |
| | | | | | | 126-200 | 1125 | 750 | | 161-320 | 900 | 600 |
| | | | | | | | | | 321-480 | 1125 | 750 | |

³ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

⁴ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁵ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

***DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
LIEUX
D'ENTREPOSAGE
DES ENGRAIS DE
FERME SITUÉS À
PLUS DE 150
MÈTRES D'UNE
INSTALLATION
D'ÉLEVAGE***

5.2

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau de l'article 5.1 sur les distances de base (paramètre B). La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G est alors appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

| Capacité ² d'entreposage (m ³) | Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage | | |
|---|--|---------------------|---|
| | Maison d'habitation | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature en zone non agricole |
| 1 000 | 148 | 295 | 443 |
| 2 000 | 184 | 367 | 550 |
| 3 000 | 208 | 416 | 624 |
| 4 000 | 228 | 456 | 684 |
| 5 000 | 245 | 489 | 734 |
| 6 000 | 259 | 517 | 776 |
| 7 000 | 272 | 543 | 815 |
| 8 000 | 283 | 566 | 849 |
| 9 000 | 294 | 588 | 882 |
| 10 000 | 304 | 607 | 911 |

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES À
L'ÉPANDAGE DES
ENGRAIS DE FERME**

5.3

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant.

| Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ¹ | | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m) | | |
|---|---------------------------------------|--|----------------|----------------|
| | | 15 juin au 15 août | Autres temps | |
| Type | Mode d'épandage | | | |
| L I S I E R | aéroaspersion | citerne lisier laissée en surface plus de 24 h | 75 | 25 |
| | | citerne lisier incorporé en moins de 24 h | 25 | X ¹ |
| | aspersion | par rampe | 25 | X ¹ |
| | | par pendillard | X ¹ | X ¹ |
| | incorporation simultanée | | X ¹ | X ¹ |
| F U M I E R | frais. laissé en surface plus de 24 h | | 75 | X ¹ |
| | frais. Incorporé en moins de 24 h | | X ¹ | X ¹ |
| | compost désodorisé | | X ¹ | X ¹ |

¹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champs
Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champs.

SECTION 2
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE ET À L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES
FERTILISANTES

*ÉPANDAGE ET
STOCKAGE
TEMPORAIRE À
L'INTÉRIEUR DE LA
ZONE AGRICOLE
PERMANENTE* **5.4**

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permis à l'intérieur de la zone agricole permanente en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1). »

*ÉPANDAGE ET
STOCKAGE
TEMPORAIRE À
L'EXTÉRIEUR DE LA
ZONE AGRICOLE
PERMANENTE* **5.5**

L'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole permanente en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

| | M.R.F. Catégorie O2 | M.R.F. Catégorie O3 |
|--|------------------------|------------------------|
| Périmètre d'urbanisation immeuble protégé | 100m | 500m |
| Habitation | 75m | 500m |
| Route et piste cyclable | 25m | 50m |

Note : En ce qui concerne l'épandage, lorsque les M.R.F. sont incorporées au sol à l'intérieur d'un délai de 5 minutes avec un outil aratoire adéquat, les distances sont diminuées de moitié.

*NORMES SUR LE
STOCKAGE
TEMPORAIRE DES
M.R.F. AU SOL* **5.6**

Tout stockage temporaire de M.R.F. au sol doit être à plus de 150 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de 2 ans subséquents au même endroit.

*DISTANCES
SÉPARATRICES
D'ÉPANDAGE*

5.7

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes, selon le produit épandu :

| | Cours d'eau ⁽¹⁾ |
|---------------------|----------------------------|
| M.R.F. catégorie P1 | 3m |
| M.R.F. catégorie P2 | 15m |

(1): S'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins un (1) mètre au haut du talus. »

*CERTIFICAT
D'AUTORISATION*

5.8

L'épandage de M.R.F. doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiments.

SECTION 3
ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DES
PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES AIRES DE VILLÉGIATURE

GÉNÉRALITÉS 5.9

La présente section vise à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles à forte charge d'odeur et non agricoles sur le territoire de la municipalité de Stoke.

**ZONE DE
PROTECTION EN
FONCTION DES
VENTS DOMINANTS 5.10**

Une zone de protection est établie autour des périmètres d'urbanisation en fonction des vents dominants. La rose des vents de Bromptonville (source : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Service de l'information sur le milieu atmosphérique) détermine pour les installations à forte charge d'odeur, ces zones de protection pour l'ensemble du territoire.

**INSTALLATIONS
PROHIBÉES -
PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION 5.11**

Pour l'application de l'article 5.10, sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les périmètres d'urbanisation de la manière suivante:

- une bande d'environ 2 kilomètres de protection à l'ouest, sud-ouest d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants;
- une bande d'environ un kilomètre de protection à l'est d'un périmètre d'urbanisation non exposé aux vents dominants.

Les zones où les installations à forte charge d'odeur (Agriculture de type III (6.6 A-3)) sont prohibées sont identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

**INSTALLATIONS
PROHIBÉES – ZONES
DE VILLÉGIATURE 5.12**

Sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les aires de villégiature de la manière suivante:

- une bande d'environ un kilomètre de protection pour les aires de villégiature.

Les zones où les installations à forte charge d'odeur (Agriculture de type III (6.6 A-3)) sont prohibées sont identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Pour l'application des articles 5.10 à 5.12, une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

**AGRANDISSEMENT
ET AUGMENTATION
DU NOMBRE
D'UNITÉ ANIMALES 5.13**

Dans le cas de l'agrandissement d'un élevage existant et l'augmentation du nombre d'unités animales à forte charge d'odeur d'un élevage déjà existant et pour tout autre entreprise agricole en zone agricole permanente et dont le coefficient d'odeur est inférieur à 1, l'article 5.1 s'applique.

**PROHIBITION DES
NOUVELLES
INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE À
FORTE CHARGE
D'ODEUR 5.14**

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont prohibées à l'extérieur de la zone agricole permanente établie au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

SECTION 4
GARDE ET ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET EN ZONES
RURALES ET ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

RÈGLEMENT 586

GÉNÉRALITÉS ET
TERRITOIRE
AUTORISÉ

5.15

La présente section vise à réglementer la garde de poules pondeuses à des fins récréatives et personnelles. RÈGLEMENT 629

La garde et l'élevage de poules pondeuses est permise uniquement comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée et jumelée.

Les dispositions contenues dans le Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r°26) ainsi que dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r°35.2) s'appliquent.

La garde et l'élevage de poules pondeuses sont permis dans toutes les zones des périmètres d'urbanisation ainsi que dans les zones rurales et les zones de type « îlots déstructurés (Id) ».

NORMES
GÉNÉRALES

5.16

La garde et l'élevage de poules pondeuses est autorisée à l'année.

Un maximum de cinq poules pondeuses est permis.

Aucun coq n'est permis.

Le poulailler peut être construit comme bâtiment accessoire indépendant ou aménagé à l'intérieur même d'une remise existante. Dans ce dernier cas alors, la ventilation dans la remise doit être adéquate et bien éclairée.

Dans tous les cas, le poulailler doit être muni d'un enclos extérieur.

L'enclos doit être clôturé de manière à ne laisser sortir aucun animal hors des installations ou de permettre l'entrée d'autres animaux.

Il est interdit d'euthanasier ou d'abattre un animal sur le terrain du propriétaire ou tout autre terrain de la municipalité. L'euthanasie doit se faire par un vétérinaire. L'abattage doit se faire par un abattoir agréé.

IMPLANTATION
D'UN POULLAILLER

5.17

Un seul poulailler incluant l'enclos extérieur est permis par terrain. Ceux-ci doivent être reliés entre eux afin de permettre la libre circulation des poules pondeuses.

Le poulailler et l'enclos doivent être situés en cour arrière uniquement.

Le poulailler et l'enclos doivent être situés minimalement à :

- 30 mètres de tout puits;
- 15 mètres d'un cours d'eau/lac ou milieu humide;

- 5 mètres de tout bâtiment principal voisin;
- 2 mètres de toute ligne de lot.

| | Superficie minimale | Superficie maximale |
|------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Poulailler | 0,50 mètre carré par poules pondeuse | 4 mètres carrés |
| Enclos extérieur | 0,75 mètre carré par poules pondeuse | 8 mètres carrés |

Le poulailler indépendant doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre.

**VENTE ET BIEN-
ÊTRE DE L'ANIMAL 5.18**

Tout affichage extérieur faisant la promotion de la vente d'œufs, de poules pondeuses, de viande, de fumier ou toute autre substance en lien avec les animaux est strictement interdit.

Tel que prescrit par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Il faut se référer à la Loi (ainsi que le Guide d'application) ou l'un de ses règlements pour les obligations et règles encadrant cet aspect.

CHAPITRE 6

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1

USAGES PRINCIPAUX

GÉNÉRALITÉS

6.1

Pour les fins du présent règlement, une classification des usages par groupes, sous-groupes, classes d'usages et usages spécifiques a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre divers usages quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

La classification des usages n'est pas limitative aux usages identifiés dans un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage ou une classe d'usage. Tout usage similaire à un usage spécifique identifié peut y être associé.

GROUPE

RÉSIDENTIEL

6.2

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Résidentiel de faible densité

1. Habitation unifamiliale isolée.

B) Résidentiel de moyenne densité

1. Habitation unifamiliale jumelée;
2. Habitation bifamiliale isolée.

C) Résidentiel de haute densité

1. Habitation unifamiliale en rangée;
2. Habitation bifamiliale jumelée;
3. Habitation bifamiliale en rangée;
4. Habitation trifamiliale isolée;
5. Habitation trifamiliale jumelée;
6. Habitation trifamiliale en rangée;
7. Habitation multifamiliale.

D) Chalet ou maison de villégiature

E) Maison mobile

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit: RÈGLEMENT 486
RÈGLEMENT 586

A) Commerce de détail

1. Commerce de vente de produits de l'alimentation tel :
 - boucherie;
 - boulangerie;
 - commerce de vente de boissons alcoolisées;
 - commerce de vente de produits du terroir;
 - dépanneur;
 - fruiterie;
 - pâtisserie;
 - marché d'alimentation;
 - marché de fruits et légumes intérieur;
 - marché de produits laitiers;
 - fromagerie.

2. Commerce de vente de produits de consommation tel :
 - animalerie;
 - bijouterie;
 - boutique d'art et d'artisanat;
 - boutique de chaussures;
 - boutique de décoration;
 - boutique d'équipement et d'accessoires de sport;
 - boutique d'équipement et d'accessoires extérieur;
 - boutique de vêtement;
 - centre de jardinage;
 - fleuriste;
 - librairie;
 - magasin à rayon;
 - magasin d'antiquité;
 - magasin de meubles et d'appareils ménagers;
 - matériel et accessoires électriques et/ou électroniques;
 - papeterie;
 - pharmacie;
 - quincaillerie;
 - tabagie.

B) Commerce de gros

1. Entrepôts intérieurs;
2. Vente en gros de quincaillerie.

C) Commerce contraignant

1. Commerce de vente ou de location liée aux véhicules motorisés (automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, véhicules récréatifs et véhicules de ferme) tel :
 - établissement de vente ou de location de véhicules neufs;
 - établissement de vente ou de location de véhicules usagés;
 - établissement de vente de pièces et accessoires pour véhicules;
 - Atelier de peinture automobile.

2. Commerce lié aux véhicules automobiles tel :
 - lave-auto, manuel ou automatique;
 - poste d'essence;
 - station-service;
 - garage de réparation et carrossier;
 - Service de remplacement de pare-brise.
3. Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois;
4. Cour de ferraille;
5. Piste de course de véhicules motorisés;
6. Réservoir de combustible;
7. Dépôts extérieurs;
8. Commerce lié au transport de marchandises.

D) Établissement de services

1. Établissement de services personnels tel :
 - buanderie et nettoyage à sec;
 - centre de santé, tel les centres de ressourcement (centre de taïchi, de yoga);
 - garderie en milieu familial;
 - cordonnerie;
 - atelier de couture;
 - salon de coiffure;
 - salon de beauté;
 - salon d'esthétique;
 - studio de photographie.
2. Établissement de services professionnels tel :
 - agence de voyage;
 - bureau de professionnel (architecte, arpenteur-géomètre, avocat, comptable, dentiste, évaluateur, ingénieur, notaire, psychologue, sexologue, travailleur social, urbaniste, agent immobilier);
 - clinique de massothérapie;
 - clinique de physiothérapie;
 - clinique d'ostéopathie;
 - clinique de podiatre;
 - clinique médicale ;
 - clinique vétérinaire pour animaux domestiques;
 - bureau de courtier;
 - bureau d'assurances;
 - décoration d'intérieur;
 - bureau d'entrepreneur;
 - bureau de promoteur;
 - clinique d'opticiens;
 - service de rembourrage de meubles.
3. Établissement de services financiers tel :
 - activité bancaire (caisse, banque);
 - activité de courtage;
 - assurances;

- fiduciaires;
 - service de crédit;
 - autres institutions financières.
4. Établissement de services artisanaux tel :
 - studio d'artiste pour leçons, expositions et/ou créations (peinture, sculpture, tissage, artisanat, céramique, poterie, verre soufflé, vitraux, miroiterie, etc.);
 - ébénisterie artisanale (meubles, enseignes, etc.)
 5. Établissement de services funéraires;
 - salon mortuaire;
 - crématorium.
 6. Autres services tels :
 - location d'appareils audio-visuels;
 - location d'équipements de bureau;
 - location de vidéo.

E) Établissement de récréation

1. Activité de récréation extensive telle :
 - base de plein air sans aménagements permanents;
 - pourvoirie;
 - plage publique;
 - terrain de camping non aménagé;
 - sentiers de randonnées pédestre, équestre, cycliste, de ski de fond et de véhicule motorisé;
 - centre d'équitation, pension pour chevaux;
 - centre et sentier d'interprétation de la nature.
2. Activité de récréation intensive telle :
 - activité sportive intérieure;
 - base de plein air avec aménagements permanents;
 - centre récréatif et sportif;
 - cinéma;
 - marina;
 - terrain de camping aménagé;
 - terrain de golf;
 - théâtre.

F) Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées

1. Établissement de restauration tel:
 - brasserie;
 - restaurant;
 - salle à dîner;
 - salle de réception;
 - café-terrasse.
2. Établissement de restauration rapide tel:
 - cantine;
 - casse-croûte;
 - comptoir laitier;
 - service de commandes pour emporter.

3. Établissement de divertissement avec permis d'alcool tel :
 - bar;
 - bar-spectacle;
 - boîte à chanson;
 - discothèque;
 - resto-bar;
 - salle de billard;
 - taverne.
4. Établissement de restauration champêtre tel :
 - cabane à sucre commerciale (complémentaire et intégrée à une exploitation acéricole);
 - table champêtre.
5. Établissement à caractère érotique.

G) Établissement hôtelier

1. Établissement hôtelier limitatif tel :
 - auberge (offrant un maximum de huit (8) chambres pour l'hébergement et des services de restauration);
 - gîte touristique;
 - hébergement lié à la ferme.
2. Établissement hôtelier non limitatif tel :
 - auberge;
 - hôtel;
 - motel.
3. Résidence principale de tourisme;
4. Résidence de tourisme.

**GROUPE
COMMUNAUTAIRE 6.4**

Pour les fins du présent règlement, les différents usages communautaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Institutionnel

1. Établissement d'enseignement tel :
 - collège public;
 - école primaire publique;
 - école secondaire publique.
2. Établissement lié à la santé et aux services sociaux tel :
 - centre d'accueil;
 - centre de soins de longue durée (CHSLD);
 - centre local de services communautaires (CLSC);
 - hôpital;
 - immeuble d'habitation à loyer modique;
 - résidence de personnes âgées;
 - résidence pour personnes autonomes.
3. Établissement lié à la sécurité publique tel :

- caserne de pompier;
 - poste de police.
4. Établissement lié à l'administration publique tel :
- hôtel de ville;
 - bureau administratif;
 - garage municipal;
 - bureau de poste.
5. Parc, espace vert et terrain de jeux.

B) Activité éducative ou culturelle

1. Établissement lié à l'éducation tel :
- bibliothèque;
 - école ou collège privé;
 - garderie publique (CPE).
2. Établissement lié aux activités culturelles tel :
- centre d'interprétation;
 - galerie d'art;
 - musée;
 - salle d'exposition;
 - salle de spectacle;
 - théâtre.

C) Activité religieuse ou communautaire telle :

- centre communautaire;
- cimetière;
- église;
- lieu de culte;
- presbytère;
- résidence à vocation religieuse.

D) Équipement ou infrastructure d'utilité publique tel :

- réseaux de transports;
- réseaux de télécommunication;
- réseaux d'électricité;
- réseaux de câblo-distribution;
- réseaux d'aqueduc;
- réseaux d'égout;
- gazoduc;
- usine de traitement des eaux usées et bassin d'épuration;
- usine de filtration et bassin de rétention et de sédimentation.

***GROUPE
INDUSTRIEL***

6.5

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Industriel I

Établissement industriel léger dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandise et qui satisfait aux exigences suivantes :

- ne cause ni bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, chaleur ou vibration pouvant représenter quelque inconvénient que ce soit pour le voisinage;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- ne requiert aucun entreposage extérieur;
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur de l'édifice qui doit être complètement fermé.

B) Industriel II

Établissement industriel léger dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandise et qui satisfait aux exigences suivantes :

- ne cause ni bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, chaleur ou vibration pouvant représenter quelque inconvénient que ce soit pour le voisinage;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- l'entreposage extérieur d'équipement, de machinerie et de produits finis ou semi-finis est permis;
- l'entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal est permis si entouré d'une clôture tel que prescrit à la section sur les clôtures;
- l'entreposage en vrac de copeaux de bois, de charbon, de sel, de produits chimiques solides, est prohibé.

C) Industriel III

Établissement industriel lourd dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises.

- l'entreposage extérieur de toutes sortes est permis.

D) Centre de recherche ou laboratoire

E) Abattoir

F) Industrie de première transformation de produits agro-alimentaires

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

G) Industrie de première transformation de produits forestiers

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation forestière tels que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

H) Extraction (site minier) tel :

Règlement 619

- gravière, sablière, carrière;
- activité de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place.
- Concerne uniquement les substances minérales de surfaces en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la *Loi sur les mines*.

I) Atelier de fabrication et de réparation tel :

- réparation d'appareils électriques;
- ébénisterie;
- ferblanterie;
- menuiserie;
- atelier de soudure;
- atelier d'électricien;
- atelier de plomberie;
- atelier de menues réparations.

**GROUPE AGRICOLE
ET FORESTIER**

6.6

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles et forestiers susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Exploitation agricole

1. Agriculture de type I tel :
 - culture céréalière;
 - horticulture;
 - pépinière;
 - vignoble;
 - verger;
 - serre.
2. Agriculture de type II tel :
 - élevage de bovins;
 - élevage d'ovins
 - élevage de caprins
 - ferme laitière;
 - élevage de chevaux;
 - apiculture;
 - pisciculture;
 - autre type d'élevage non visé par l'agriculture de type III.
3. Agriculture de type III tel :
 - élevage porcin;
 - poulailler;
 - canardière;
 - élevage d'animaux à fourrure.
4. Chenils.

B) Exploitation forestière

1. Érablière;

2. Sylviculture.

C) Matières résiduelles

1. Lieu d'enfouissement sanitaire;
2. Dépôt de matériaux secs;
3. Site de compostage;
4. Entreposage et traitement de matières résiduelles fertilisantes;
5. Centre de recyclage.

SECTION 2 **USAGES SECONDAIRES**

GÉNÉRALITÉS **6.7**

Lorsque permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone comme usage secondaire, les classes d'usages ou les usages spécifiques sont soumis aux exigences prévues selon les articles suivants.

ÉTABLISSEMENT DE SERVICES PERSONNELS **6.8**

Les établissements de services personnels (6.3 D.1) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage doit être exercé dans le bâtiment principal et ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidents du logement;
4. il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconfort que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

ÉTABLISSEMENT DE SERVICES PROFESSIONNELS **6.9**

Les établissements de services professionnels (6.3 D.2) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage doit être exercé dans le bâtiment principal et ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidents du logement;
4. il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconfort que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

ÉTABLISSEMENT DE SERVICES D'AFFAIRES **6.10**

Les établissements de services d'affaires (6.3 D.3) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage doit être exercé dans le bâtiment principal et ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidents du logement;
4. il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconfort que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

**ÉTABLISSEMENT DE
SERVICES
ARTISANAUX** **6.11**

Les établissements de services artisanaux (6.3 D.4) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage doit être exercé dans le bâtiment principal et ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidents du logement;
4. il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

**ATELIER DE
FABRICATION ET DE
RÉPARATION** **6.12**

Les ateliers de fabrication et de réparation (6.5 I) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. Lorsqu'il est exercé dans le bâtiment principal, l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidents du logement;
4. il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis;
6. l'usage peut être effectué dans un bâtiment accessoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et complémentaire à la résidence;
7. Aucun entreposage extérieur n'est permis.

**COMMERCE DE
VENTE DE
PRODUITS DU
TERROIR** **6.13**

Les commerces de vente de produits du terroir (groupe 6.3 A.1) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

- 1- il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
- 2- l'usage doit être exercé dans le bâtiment principal et ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
- 3- il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidents du logement;
- 4- il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- 5- aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

ÉCURIE PRIVÉE **6.14**

Les écuries privées permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

- 1- il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
- 2- Un maximum de trois chevaux sont permis;
- 3- Seuls les chevaux appartenant aux occupants du terrain sont permis;
- 4- Ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière ou d'odeur.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX NORMES D'IMPLANTATION
PAR ZONE

SECTION 1
USAGES PERMIS

GÉNÉRALITÉS

7.1

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal et un seul usage principal, sauf lorsqu'il s'agit d'usages agricoles, industriels et publics et sauf s'il s'agit d'un projet intégré tel que régit au présent règlement.

RÈGLEMENT 586
RÈGLEMENT 602-A

Malgré ce qui précède, dans la zone commerciale C-2 ainsi que dans la zone Mix-1, un bâtiment principal peut être occupé par plusieurs usages commerciaux, pourvu que ceux-ci soient autorisés dans la zone à même la grille des usages et des constructions autorisées par zone, jointe à l'article 7.4.

Malgré ce qui précède, dans la zone Mix-1, un bâtiment principal peut être occupé par plusieurs usages commerciaux ainsi que par un usage résidentiel, pourvu que ceux-ci soient autorisés dans la zone à même la grille des usages et des constructions autorisées par zone, jointe à l'article 7.4. S'il y a mixité dans un même bâtiment entre un usage commercial et résidentiel, l'usage résidentiel n'est permis qu'à l'étage seulement (commerce au rez-de-chaussée).

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire et lorsque permis un usage secondaire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal.

***USAGES
SPÉCIFIQUEMENT
PROHIBÉS SUR
TOUT LE
TERRITOIRE***

7.2

Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones de la municipalité tel que requis par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Val Saint-François.

- les lieux d'enfouissement sanitaire;
- les usages faisant partie de la classe d'usages Industriel III;
- les sites de compostage;
- les lieux d'entreposage et traitement de boues stabilisées.

**RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
DE LA GRILLES DES
USAGES ET DES
CONSTRUCTIONS
AUTORISÉS PAR
ZONE**

7.3

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent pour l'interprétation de la grille des usages et des constructions autorisés par zone faisant partie de l'article 7.4 :

*RÈGLEMENT 586
RÈGLEMENT 594*

a) Lecture de la grille

La grille est divisée en groupes, sous-groupes et classes d'usage qui fait référence au chapitre 6 du présent règlement concernant la classification des usages.

b) Usages permis

Les sous-groupes ou classes d'usages autorisés dans une zone sont identifiés par un « X » dans la colonne correspondante à la zone et vis-à-vis le sous-groupe ou la classe d'usage de la grille des usages et des constructions autorisés par zone. Lorsqu'aucun « X » n'apparaît, tous les usages de ce groupe ne sont pas autorisés dans la zone.

c) Usages et constructions spécifiquement autorisés

Lorsqu'un « X » est placé vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est autorisé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.

d) Usages et constructions autorisés sous conditions

Les sous-groupes ou classes d'usages autorisés sous conditions dans une zone sont identifiés par un « X* » dans la colonne correspondante à la zone et vis-à-vis le sous-groupe ou la classe d'usage de la grille des usages et des constructions autorisés par zone. Cet usage est donc permis uniquement par le biais du règlement sur les usages conditionnels # 591 qui énumère les conditions liés à l'implantation et l'exercice de l'usage.

e) Usages et constructions spécifiquement prohibés

Lorsqu'un «--» est placé vis-à-vis un usage spécifiquement prohibé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est prohibé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.

f) Renvois

Un numéro inscrit en exposant dans la grille des usages et des constructions autorisés par zone renvoie au numéro inscrit au bas de la grille des usages et des constructions autorisés par zones.

**GRILLE DES
USAGES ET DES
CONSTRUCTIONS**

7.4

***AUTORISÉS PAR
ZONE***

Les usages et constructions autorisés et prohibés par zone sont indiqués aux grilles des usages et constructions autorisés par zone faisant partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT 475
RÈGLEMENT 486
RÈGLEMENT 492
RÈGLEMENT 511
RÈGLEMENT 533
RÈGLEMENT 586
RÈGLEMENT 594
RÈGLEMENTS 602-A À L
RÈGLEMENT 619

Les notes de renvoi de la grille sont les suivantes :

1. la construction d'une résidence est permise:
 - a) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
 - b) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la Commission;
 - c) pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 2 décembre 2009 soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC;
 - d) pour donner suite aux demandes d'autorisation toujours recevables à la CPTAQ pour des fins résidentielles, à savoir :
 - i. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - ii. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA. »
2. En zone agricole, la construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 1 à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues aux règlements d'urbanisme de la municipalité.
3. En zone agricole, la construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 3 à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement des unités foncières est interdit sauf pour la parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis (art. 101, 103 et 105 de la LPTAA.)
4. Permis uniquement pour un usage existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC et limité au terrain tel qu'il existait à l'entrée en vigueur du même schéma d'aménagement révisé.
5. Permis dans le cadre des privilèges accordés conformément aux dispositions des articles 31.1 et 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).
6. En zone agricole, la construction d'une résidence est permise :

- a) Sur une unité foncière de 10 hectares et plus vacante au 26 novembre 2008, et située dans une zone agro-forestière et récréo-forestière;
 - b) pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectare et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008 et située dans une zone agro-forestière et récréo-forestière;
- 7. Comprend tous les types de sentiers récréatifs (équestre, cycliste, ski de fond, véhicules récréatifs motorisés, etc.) ainsi que les sentiers d'interprétation de la nature.
 - 8. Comprend uniquement les usages d'entreposage et stationnement de véhicules lourds, mécanique et carrosserie pour les véhicules liés à l'usage principal, entreposage d'équipements et de matériaux liés aux activités de déneigement ou d'entrepreneur en construction.
 - 9. Toutefois ces usages ne sont pas autorisés dans un territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM), tel que prescrit à l'article 4.95.
 - 10. Comprend uniquement les utilisations suivantes : entreprise d'excavation comprenant de l'entreposage de matériaux liés à l'usage et le stationnement de véhicules lourds ainsi que la réparation des véhicules liés à l'usage principal.

SECTION 2
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE

| | | |
|---|---|-------------|
| | GÉNÉRALITÉS | 7.6 |
| <p>Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone, le tout tel qu'identifié à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone.</p> | | |
| | RÈGLE D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE | 7.7 |
| <p>Les notes en exposant dans la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone réfèrent à la section <i>Notes</i> au bas de la grille.</p> | | |
| | DÉROGATION À LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE | 7.8 |
| <p>Sous réserves de la disposition particulière de l'article 4.89, sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont situés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.</p> | | |
| | DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE | 7.9 |
| <p>Pour un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale applicable correspondant au mur mitoyen est de 0 m.</p> | | |
| | GRILLE DES NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONES | 7.10 |
| <p>Les normes d'implantation sont indiquées aux grilles des normes d'implantation des bâtiments par zone faisant partie intégrante du présent règlement.</p> | | |
| | RÈGLEMENT 511 RÈGLEMENT 602-A RÈGLEMENT 619 RÈGLEMENT 629 | |

Annexe : Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

